



Association des Françaises et Français des institutions Communautaires et Européennes

Site web : www.affce.eu eMail : affce@ec.europa.eu

Présidents d'honneur : Régis Malbois (1981-1994); François Nizery (1994-1999); Hervé Blin (1999-2000); Emmanuel Mersch (2000-2002); Michel Richonnier (2002-2006) ; Gilles Guillard (2006-2009).

Président depuis 2009 : Fabrice Andreone

FISCALITE, GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE :

Les cas de la France et de la Belgique (Mis à jour : **16.04.2017**)

Fiscalité et gestion du patrimoine sont deux concepts intimement liés qui constituent des paramètres incontournables dans la constitution d'un patrimoine et dans le choix du pays où investir et où prendre sa retraite (France ou Belgique). C'est pourquoi, au-delà de leur effet opérationnel immédiat, les fiches suivantes peuvent servir de guide à la constitution d'un patrimoine qui se construit dans la durée. Elles permettent aussi d'éviter de sérieuses déconvenues, comme celles de M. C (*fiche B1*), de MM. G et D (*fiche B10*), de M. L (*fiche C1*), de M. B (*fiche C7*), de Mme D (*fiche C9*), de Mmes C et M (*fiche C10*).

I) Cette brochure s'adresse aux **Français de l'AFFCE qui sont en activité** au sein

- des institutions de l'UE : **3.300** Français, dont 2.200 fonctionnaires, basés à Bruxelles et au Luxembourg et qui, pour la plupart, ont gardé leur résidence fiscale en France (*voir fiche A1*);
- d'EUROCONTROL : **270** Français basés à Bruxelles (130) et à Paris-Brétigny (140).

et au Français et Non-Français qui ont pris leur retraite, ou envisage de la prendre, en France ou en Belgique (*voir fiches D1 et D2*), notamment

- les retraités des institutions de l'UE et leur association, l'**Aiace** (Association Internationale des Anciens de l'UE), section **France (2.400** retraités) (www.aiace-fr) ou **Belgique(8.400)** (www.aiace-be) ;
- les retraités d'EUROCONTROL et leur association, l'**AIAE** (Association Internationale des Anciens d'EUROCONTROL) (www.exeurocontrol.eu)

II) Elle intéresse aussi les **Français expatriés pour** travailler dans l'UE, l'EEE ou la Suisse au sein d'organisations internationales (*voir le site de l'Association des Fonctionnaires Internationaux Français www.afif.ch*) ou dans des entreprises hors de France (*voir les sites de l'Union des Français de l'Etranger www.ufe.org et de l'Association Démocratique des Français à l'Etranger www.francais-du-monde.org*).

Avertissement : La fiscalité est une matière complexe et évolutive. Les fiches suivantes sont établies par des volontaires de l'AFFCE depuis 2003. Elles sont basées sur leur expérience, et celle de membres de l'AFFCE ou de l'Aiace, en France ou en Belgique, ainsi que sur les résultats de la consultation de leur notaire ou avocat, et de sites internet spécialisés. Les informations fournies ne peuvent engager la responsabilité de l'AFFCE et de ses membres. Elles ne répondent pas forcément à votre situation personnelle. Il est donc conseillé de s'entourer des avis d'un homme de loi ou de l'administration fiscale elle-même et, pour les questions relevant du droit européen, de l'avis de votre service juridique ou de l'avocat conseil de la Commission européenne, Me Jacques Buekenhoudt, que nous remercions bien vivement pour avoir informé régulièrement l'AFFCE des derniers arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Sites utiles à consulter

Pour la Belgique : www.minfin.fgov.be ; www.fisconet.fgov.be ; www.successions-europe.eu ; www.notaire.be ; www.testachats.be ; www.lesoir.be ; www.filo-fisc.be ; www.lecho.be

Pour la France : www.impots.gouv.fr ; vosdroits.service-public.fr/particuliers ; www.successions-europe.eu ; www.notaire.fr ; www.lerevenu.com ; www.capital.fr ; www.lemonde.fr/argent

Deux conventions utiles

Convention franco-belge préventive des doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus (1964)
www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/pl/fichedescriptive_1425.pdf

Convention franco-belge préventive des doubles impositions en matière de successions (1959)
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2585-PGP.html>

FISCALITE, GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE :

Les cas de la FRANCE et de la BELGIQUE

TABLE DES MATIERES

A. REMARQUES PRELIMINAIRES

- A0 : A NOTER**
- A1 : Détermination du domicile fiscal**
- A2 : Impôts sur la rémunération des personnels d'EUROCONTROL et des institutions de l'UE**

B. VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN FRANCE

- B1 : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)**
- B2 : Taxation des revenus mobiliers : intérêts et dividendes**
- B3 : Taxation des plus-values mobilières**
- B4 : Taxation sur les immeubles et les revenus immobiliers**
- B5 : Taxation des plus values immobilières**
- B6 : Assurance vie**
- B7 : Donations et successions**
- B8 : Impôt sur la fortune (ISF)**
- B9 : Prélèvements sociaux français (PSF)**
- B10 : Importation en France d'un véhicule acheté en Belgique**

C. VOTRE DOMICILE FISCAL EST EN BELGIQUE

- C1 : Impôt des Personnes Physiques (IPP)**
- C2 : Taxation des revenus mobiliers**
- C3 : Taxation des plus-values mobilières**
- C4 : Taxation sur les immeubles et les revenus immobiliers**
- C5 : Taxation des plus values immobilières**
- C6 : Assurance vie**
- C7 : Donations et successions**
- C8 : Impôt sur la fortune (ISF)**
- C9 : Prélèvements sociaux français (PSF)**
- C10 : Ouverture d'une succession en Belgique**

D. CONCLUSIONS

- D1 : Où prendre sa retraite : France ou Belgique?**
- D2 : ONZE MESSAGES SIMPLES A RETENIR**

I) FISCALITE

A) **FRANCE**: IRPP = Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ; PSF= Prélèvements Sociaux Français
- Taux marginaux d'imposition à l'IRPP (barème 2017): De 0% (< 9.710€ par part) à 45% (> 152.260€).
- Prélèvements sociaux (PSF) en 2016: 15,5% sur les revenus du patrimoine ; 7,4% sur les retraites d'origine française. Pour le Ministère des finances, les Lois de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) depuis 2016 ont rendu les PSF conformes au droit européen en les affectant **intégralement**, au lieu de **partiellement**, au financement de prestations ne nécessitant pas de cotisation préalable. Ce changement ne change en rien le fait que les personnes assujetties à la Sécurité Sociale (SS) belge ou à celle de l'UE ou d'EUROCONTROL sont déjà couvertes pour ce type de prestation. La non-conformité au droit européen des LFSS depuis 2016 est donc vraisemblable (fiches B9, C9) tout comme celle des PSF imposés jusqu'en 2015 aux fonctionnaires européens (et internationaux) et qui fera l'objet d'un arrêt de la CJUE le 10 mai 2017 (cf. § C).

B) **EN BELGIQUE**: (IPP = Impôt sur les Personnes Physiques)
- Taux marginaux d'imposition à l'IPP (2017) : Ils restent très élevés. Au-delà de la quotité non imposable (7130€), les tranches d'imposition vont de 25% (de 0 à 10.860€) à 50% (> 38.080€) !
- Forte réduction des droits de donation d'immeuble en Région Bruxelles-Capitale depuis 2016. Pour un immeuble de 250.000€, ils s'établissent à 13.500€ (au lieu de 27.750€) en ligne directe et à 35.000€ (au lieu de 119.375€) entre frères et sœurs (fiche C7). (Les droits de succession restent inchangés et fort élevés)

C) UNION EUROPEENNE :

- Choix de son régime légal en matière de succession. Depuis le 17.08.2015, le Règlement européen du 04/07/2012 entre en vigueur. Il permet à tout citoyen de l'UE de choisir le **droit civil** qui lui est applicable en matière de succession en stipulant (par testament) préférer la loi du pays dont il a la nationalité... mais la fiscalité des successions reste de la compétence exclusive des Etats membres (fiches B7, C7, D1).
- Prélèvements Sociaux Français (PSF) : La Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai a posé le 14.12.2015 une question préjudicielle à la CJUE pour savoir si un principe de droit de l'UE fait obstacle à ce qu'un fonctionnaire européen soit assujéti aux PSF. La réponse est attendue le 10 mai 2017 (fiche B9).

II) GESTION DE VOTRE PATRIMOINE - Rendement et évolution du prix des actifs en 2015.

NB: Le passé ne garantit pas l'avenir mais il vaut mieux le connaître avant de prendre ses décisions.

A) **Inflation** en 1 an au 31.12.2016 (2015/2014): FR = + **0,3%** (+0,2%/-0,4%); BE= + **2,0%** (+ 1.5%/-0.4%)

B) **Livrets d'épargne** : Taux légèrement supérieurs à l'inflation

France: Livret A & LDD. Depuis le 01.01.2016 rendement = **0,75%** (1% en 2015) (Plafonds respectifs: 22.950€ et 12.000€). (NB : Livrets non soumis à l'IRPP et aux PSF).

Belgique : Depuis le 01.01.2015: Taux légèrement positifs.

C) **Assurance vie – contrats en €** (capital garanti et disponible, comme les livrets A et LDD):

France 2016 (2015, 2014): AFER = **2,67%** (3.05%, 3.2%); LCL Rouge Corinthe = **1,18%** (2.1%,2.4%). Cf. fiche B6. (NB : Rendement net de frais de gestion. Déduire 15.5% de PSF, si applicables- cf. fiche B9).

Belgique = similaire (NB : Précompte Mobilier de **30%** avant 8 ans) (fiche C6).

D) **Assurance vie – contrats en unités de compte:**

Rendement 2016 (2015, 2014) Ex : AFER-Sfer= **6,54%** (+ 8,65%, +6,2%)

E) **Bourse** :

France CAC 40, variation en 1 an au 31.12.2016 = **+4,9%** ... (Variation 2017 : **+5,04%** au 11.04.2017)

Belgique BEL 20, variation en 1 an au 31.12.2016 = **-2,6%** ... (Variation 2017 : **+5,70%** au 11.04.2017)

F) **Prix de l'immobilier** :

Paris 2016 (4^{ème} trim.), appartements : **+4,4%** en 1 an Var- Ste Maxime (maison) : **-7,7%** en 1 an

Bruxelles 2016 (4^{ème} trim.) : Appartements : WSP : **-1,2%** en 1 an Maisons : **+9,3%** en 1 an

Sources: www.lemonde.fr/argent, www.lerevenu.com, www.notaire.fr; www.notaire.be

A1) DETERMINATION DU DOMICILE FISCAL (Mis à jour : mars 2014. **Inchangé en 2017**)

Les mêmes principes sont d'application en France et en Belgique:

Votre domicile fiscal est soit votre pays de résidence habituelle, soit le pays d'exercice principal de vos activités professionnelles, soit le pays où vous avez le centre de gravité de vos intérêts économique et patrimoniaux.

Pour l'administration fiscale française (<http://vosdroits.service-public.fr>), vous avez votre domicile fiscal en France « *si vous remplissez l'un des critères suivants : y avoir sa résidence habituelle; y exercer une activité professionnelle et si vous exercez plusieurs activités, c'est l'activité principale qui est prise en compte, celle qui vous procure l'essentiel de vos revenus ; y posséder le centre de vos intérêts économiques : il s'agit du lieu où vous avez effectué vos principaux investissements ... »*

Pour l'administration fiscale belge (<http://www.minfin.fgov.be>) « *L'impôt des personnes physiques est dû par les personnes qui ont en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. »*

I) EXPATRIÉS EN BELGIQUE POUR RAISON PROFESSIONNELLE

Ces personnes ont donc leur domicile fiscal en Belgique, A L'EXCEPTION du personnel des institutions de l'UE qui déroge au droit commun par l'article 13 du PPI (Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'UE) (J. O. de l'U.E. No C 83 du 30.03.2010 p. 266 à 272) : « *Pour l'application des **impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession** ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres de l'Union, les **fonctionnaires et autres agents de l'Union** qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.*

*Les biens meubles appartenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les **successions** dans cet État ; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.»*

Les fonctionnaires et autres agents de l'UE gardent donc le domicile fiscal qu'ils avaient au moment de leur recrutement, pour autant qu'il s'agisse d'un État membre, tant pour l'impôt sur les revenus que pour l'impôt sur la fortune ou les droits de succession.

Remarque I. Ce protocole ne s'applique pas au conjoint qui exerce une activité professionnelle (salarié ou indépendant). Ce conjoint est considéré comme « *fiscalement isolé*»: Son domicile fiscal est localisé dans le pays de l'UE où il exerce son activité professionnelle.

Remarque II. En cas de décès d'un fonctionnaire de l'UE en activité dans un état de l'UE, c'est l'impôt du domicile fiscal (la France par exemple) qui s'applique à tous les biens meubles situés en France et dans ce pays de l'UE. En revanche, **les biens immobiliers** sont taxés selon la législation du lieu de situation de l'immeuble.

II) RETRAITÉS AUTREFOIS EXPATRIÉS POUR RAISON PROFESSIONNELLES

Une seule règle s'applique SANS EXCEPTION¹: Le domicile fiscal est situé :

- soit dans le pays où ce retraité réside plus de 183 jours par an ;
- soit dans le pays où il a le centre de ses intérêts économique et patrimoniaux.

En effet, tout citoyen de l'UE a le droit de voyager à travers le monde OU de se faire soigner où bon lui semble en cas de maladie grave, même de longue durée, sans devoir pour cela changer de domicile fiscal dès lors qu'il y conserve le centre de gravité de ses intérêts économiques et patrimoniaux.

¹ L'article 13 du Protocole sur les Privilèges et Immunités de l'UE n'est plus d'application pour les retraités des institutions de l'UE.

A2) IMPOTS SUR LA REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS D'EUROCONTROL ET DES INSTITUTIONS DE L'UE (Mis à jour mars 2015: **Inchangé en 2017**)

En activité, les personnels des organisations internationales sont exemptés de l'impôt sur le revenu dans leur pays d'accueil puisqu'ils acquittent déjà un tel impôt au bénéfice du budget de leurs institutions.

A la retraite, les personnels d'EUROCONTROL doivent déclarer leur pension de retraite (dont l'imposition est toutefois neutralisée par un mécanisme évitant le cumul entre impôt EUROCONTROL et impôt national déclaratif). En revanche, les fonctionnaires et agents de l'UE n'ont pas à déclarer leur pension de retraite puisqu'ils acquittent déjà l'impôt communautaire sur cette retraite.

Ces dispositions datent des origines de la construction européenne, avec le Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) de la CECA (cf. l'Arrêt Humblet de 1960 ci-dessous). Elles sont reprises dans le Traité de Lisbonne du 13/12/2007, à l'**article 12 du PPI de l'Union européenne** (JO de l'UE n° C 83 du 30/03/2010 page 269.) : *“Dans les conditions et suivant la procédure fixée par le Parlement européen et le Conseil statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions concernées, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis au profit de celle-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. Ils sont exemptés d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union.”*

Il en résulte que, si les fonctionnaires et autres agents de l'UE n'échappent pas à la souveraineté de leur Etat membre de résidence concernant tout impôt ou cotisation, ils n'ont pas, en revanche, à tenir compte dans leur déclaration d'impôt sur le revenu auprès de leur administration fiscale nationale du montant des revenus versés par l'UE. L'administration communautaire délivre une ATTESTATION d'exemption à fournir aux services fiscaux nationaux. Il n'y a donc pas cumul de ces revenus avec d'autres sources de revenus pour déterminer le taux de progressivité de l'impôt national sur les revenus. Ces dispositions sont également applicables aux retraites ainsi qu'aux pensions d'invalidité et pensions de survie versées par l'UE. Ces dispositions du PPI ont fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'UE, notamment :

L'Arrêt Humblet/Etat belge n°6/60 du 16/12/1960. Dans cet arrêt, la Cour de Justice a dit pour droit :

- a) que le PPI interdit aux Etats membres l'établissement, à charge d'un fonctionnaire ou agent de l'Union, d'une imposition quelconque qui trouve sa cause tout ou en partie dans le versement d'émoluments payés par l'Union à ce fonctionnaire ou agent ;
- b) qu'il est également interdit par le Protocole de tenir compte des dits émoluments pour fixer le taux d'impôt applicable à d'autres revenus d'un fonctionnaire ou agent ;
- c) que cela vaut également au cas d'une imposition cumulée des revenus d'un fonctionnaire ou agent de l'Union et de son conjoint quant aux impôts sur les revenus de celui-ci.

L'Arrêt Bourges-Maunoury/Services fiscaux d'Eure et Loire du 5/07/2012 (C-558/10) a jugé que *« étant donné que les revenus versés par l'Union et soumis aux impôts de celle-ci, ne sauraient être imposés ni directement ni indirectement par un Etat membre et qu'ils sont soustraits à la souveraineté fiscale des Etats membres, la personne bénéficiant de tels revenus est également soustraite à toute obligation de déclarer le montant de ceux-ci aux autorités d'un Etat membre »*. En conséquence, les revenus versés aux fonctionnaires et agents de l'UE ne doivent pas être pris en compte pour calculer le revenu total net imposable du contribuable qui sert de référence pour le calcul du plafonnement du montant de l'ISF (fiche B8).

En revanche, l'article 12 du PPI ne peut être invoqué pour ne pas répondre à une demande des autorités fiscales nationales concernant ses revenus, lorsque ce fonctionnaire ou agent de l'UE réclame le bénéfice d'un avantage social: Cf. les arrêts de la CJUE du 14.10.1999 (arrêt « *Vander Zwalmen et Massart* »), concernant le nombre de parts pour l'IPP belge et l'arrêt CJUE du 21.05.2015 (« *Pazdziej* ») <http://curia.europa.eu> concernant une demande de réduction de la taxe d'habitation française.

Rappels - Trois idées fausses sur les privilèges des fonctionnaires et agents de l'UE :

(1) Ils ne payent pas d'impôts sur le revenu : FAUX. Ils payent un impôt communautaire sur leur traitement/retraite qui est prélevé à la source et est bien plus élevé que l'IRPP français.

(2) Ils échappent à l'ISF : FAUX. Le PPI, tout comme l'arrêt Bourges Maunoury de 2012, n'évoquent que les revenus et non le patrimoine de ces personnes. Si le patrimoine imposable (fiche B8) dépasse le seuil de 1.300.000€, ils devront acquitter l'ISF.

(3) Ils ne payent pas de cotisations sociales : FAUX. Les personnels des institutions de l'UE cotisent obligatoirement à un régime spécifique de sécurité sociale (assurance maladie, prestations familiales et de solidarité) (fiche B9) et de retraite (par capitalisation de surcroît) (cf. art. 72 à 76 bis de la version consolidée du 01.07.2014 du Règlement (CEE) n° 31/62 du 18.12.1961) (<http://eur-lex.europa.eu>)

B1) IMPOTS SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP) (Mis à jour : 16 avril 2017)

Ont leur domicile fiscal en France, les personnels d'EUROCONTROL qui travaillent sur le site de Paris-Brétigny et les personnels des institutions de l'UE en poste hors de France mais qui ont été recrutés à partir de la France (cf. fiche A1). A leur retraite, ces personnes ont leur domicile fiscal en France si elles y résident plus de 183 jours par an ou si elles y ont le centre de leurs intérêts économiques et patrimoniaux.

I) IRPP². Vous devrez **soumettre** en version **papier**, avant le 17.05.2017, ou par **Internet** avant le 23 mai (départements 1 à 19), ou le 30 mai (départements 20 à 49) ou le 6 juin (autres départements) :

- La déclaration sur l'ensemble des revenus (formulaire 2042) de l'année précédente et
- Les déclarations annexes éventuelles (disponibles sur www.impots.gouv.fr) :

- N°2041 Pour les plus-values mobilières latentes en cas de transfert de domicile fiscal hors de France.
- N°2047 Pour tous les revenus encaissés hors de France (leur non déclaration entraîne des sanctions).
- N°2778 Pour les prélèvements forfaitaires sur les produits de placements à revenus fixe de source européenne
- N°3916 Pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger.

NB1 : N'oubliez pas (personnel des institutions de l'UE) de **cocher la case 8FV** (« Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif »).

NB2 : N'oubliez pas de **cocher les cases 8TT et 8UU** « Contrats d'assurance vie à l'étranger » et « Comptes bancaires à l'étranger » (voir § II).

NB3 : N'oubliez pas de **déclarer à la Rubrique 8TI vos revenus d'origine belge** (loyers par ex.) même s'ils ne sont pas imposables en France (Convention Franco-belge préventive de double imposition).

NB4 : N'oubliez pas de **déclarer à la case 3VG vos plus values de cessions mobilières**.

NB5 : Barème **2017**. **0%** (< **9.710€** par part), **14%** jusqu'à **26.818€**, **30%** jusqu'à **71.898€**, **41%** jusqu'à **152.260€**, **45%** au-delà. La taxe spéciale sur les hauts revenus est maintenue (Pour une personne seule : 3% pour un revenu fiscal de référence entre 250 et 500.000€ et 4% au-delà. Pour un couple, les seuils de déclenchement sont doublés). Pour calculer votre IRPP, allez sur www.impots.gouv.fr. Vous y trouverez aussi les nouveaux plafonds 2017 pour le quotient familial.

NB6 : Déclaration papier ou par Internet. Si votre revenu fiscal de référence (voir votre avis d'imposition de 2016) est supérieur à 28.000€, vous devez faire votre déclaration en ligne. (Pour 2018 le seuil est fixé à 15.000€. A partir de 2019, la déclaration en ligne sera généralisée).

II) Déclaration des COMPTES BANCAIRES et CONTRATS D'ASSURANCE VIE A L'ETRANGER

En activité auprès des institutions de l'UE ou d'EUROCONTROL, vous êtes obligé d'ouvrir un compte bancaire dans la ville où se situe votre institution, par exemple à Bruxelles ou au Luxembourg. Sans doute aussi y avez-vous des comptes d'épargne voire des contrats d'assurance vie. **Si vous prenez votre retraite en France**, vous conserverez, pour un temps au moins, ces comptes bancaires ou contrats d'assurance vie.

Ces comptes et contrats d'assurance vie doivent être déclarés en cochant les cases 8TT et 8UU et, à défaut de remplir les formulaires *ad hoc* (3916), vous pouvez en faire la liste sur papier libre en indiquant le montant des sommes concernées en fin d'année (voir aussi fiche B6). Si vous avez omis de le faire dans le passé, entamez au plus vite une **procédure de régularisation** avec votre inspecteur des impôts (un avocat n'est pas nécessaire). Comme M. C, qui a volontairement régularisé en 2015 un compte dont il avait hérité à l'étranger, il ne vous en coûtera « que » 9 années de rappel d'IRPP et d'ISF, plus des droits de donation/succession, plus des intérêts de retard (0.4% par mois), plus une majoration pour manquement délibéré (15% voire 30%), plus une amende (1,5% voire 3%) par année non déclarée.

² Même si vous n'êtes pas imposable ! Pour le **personnel de l'UE**, ni le salaire, ni la retraite ne sont à déclarer (fiche A2) mais vous devez le signaler en **cochant la case 8FV**. Pour le **personnel d'EUROCONTROL** en France : Comme retraité, votre retraite est imposable. Comme actif, votre salaire ne l'est pas mais il doit être déclaré.

Si votre conjoint a des revenus, ils sont imposables en France s'il y réside. S'il réside dans un autre pays, la Belgique par exemple, ses revenus de source étrangère sont exclus de la base d'imposition et ne sont pas retenus pour l'application de la règle dite du "taux effectif. Toutefois, conjoint et enfants sont pris en compte dans le quotient familial.

B2) TAXATION DES REVENUS MOBILIERS (Mis à jour : 16.04.2017)

I) REVENUS MOBILIERS d'origine FRANCAISE

I A) Imposition des DIVIDENDES d'origine française. Vos dividendes (hors PEA, PEA-PME, et assurance vie) sont soumis à l'IRPP, après déduction d'un abattement de 40%. Vous êtes soumis à un prélèvement à la source de 21% (sous forme d'acompte) calculé sur le montant brut du dividende. Vous en êtes dispensés si votre revenu fiscal de référence est inférieur à 50.000€ (contribuable seul) ou à 75.000€ (couple), donnée que vous devez transmettre à votre intermédiaire financier avant le 30.11 de l'année précédente. Votre imposition tiendra compte de cet acompte prélevé à la source (et vous serez remboursé de l'éventuel trop perçu).

Deux cas particuliers intéressants :

(a) **Le Plan d'Épargne en Action (PEA, PEA-PME).** Il ne peut être ouvert que par un résident fiscal en France (mais votre ancien PEA peut être conservé si vous quittez la France). Le plafond des versements en numéraire est de 150.000 € (plus 75000 € pour le PEA-PME). Chacun des membres du foyer fiscal peut ouvrir un PEA. Ce PEA comporte un *compte-titre* classique et un *compte d'espèces* crédité de vos versements, dividendes, et ventes de titres, et débité de vos achats de titres et éventuels retraits. Il y a exonération d'impôt si vous n'effectuez aucun retrait dans les 5 ans suivant le 1^{er} versement. En cas de retrait avant 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposé de 19% entre 2 et 5 ans et de 22,5% avant 2 ans. Il y a exonération d'impôt pour tout retrait au-delà de 5 ans ou pour une sortie en rente viagère au bout de 8 ans. Quelle que soit la date, tout retrait est soumis aux Prélèvements Sociaux (voir § I C).

(b) **Les contrats d'assurance vie** dont le régime fiscal est fort intéressant (voir fiche B6).

I B) Imposition des INTERÊTS d'origine française. Les revenus fixes de vos produits de placement (intérêts de livrets, coupons obligataires ou assimilés) sont aussi soumis à l'IRPP ainsi qu'à un prélèvement à la source de 24% (sous forme d'acompte). Les conditions et modalités d'exemption de ce prélèvement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les dividendes. Idem pour les modalités de taxation à l'IRPP.

Exception : Dans le cas où la demande de dispense du prélèvement obligatoire n'a pas été effectuée, si le montant annuel des intérêts du foyer fiscal n'excède pas 2.000 € brut par an, il est encore possible lors du dépôt de la déclaration des revenus d'opter pour une imposition forfaitaire de 24%, libératoire de l'IRPP.

Exonération : Le Livret A, le Livret de Développement Durable (LDD) et le Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont exonérés d'impôt sur le revenu et de Prélèvements Sociaux.

I C) Prélèvements Sociaux Français (PSF) de 15,5%. Ils sont calculés sur le revenu brut. Vous pouvez les contester si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française – cf. fiche B9).

II) REVENUS MOBILIERS d'origine BELGE

II A) Imposition des DIVIDENDES d'origine belge. Ils sont taxés en Belgique (précompte libératoire de 30%, diminué à 15% en application de la Convention fiscale franco-belge, sous réserve de justifier auprès de votre intermédiaire financier du domicile fiscal en France) ET en France (à déclarer dans le formulaire annexe 2047) où ils sont taxés sur leur montant brut, diminué du montant de l'impôt prélevé en Belgique, dans la limite des 15%. (Article 15 de la Convention franco-belge préventive de double imposition) (www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/).

II B) Imposition des INTERÊTS d'origine belge. Ils ne sont taxés qu'en France (conformément à la directive européenne du 03.06.2003 sur la fiscalité de l'épargne qui prévoit la taxation de l'épargne dans l'Etat du domicile fiscal). Votre banque vous exonérera du précompte mobilier belge, soit parce que vous lui avez indiqué que vous résidiez en France (par exemple comme retraité) soit parce que vous résidez en Belgique pour votre travail tout en ayant conservé votre domicile fiscale en France (lui fournir alors l'attestation HIS 276 qui vous sera remise par votre entreprise ou votre institution). Votre banque communiquera à la France le montant des intérêts qu'elle vous a versé et que vous ne devez pas oublier de déclarer à l'IRPP (formulaire 2047) (fiche B1).

B3) TAXATION DES PLUS VALUES MOBILIERES (Mis à jour : 16.04.2017)

I) PLUS VALUES MOBILIERES sur la vente de titres possédés en FRANCE

Après prise en compte d'un système d'abattement pour durée de détention au sein d'un compte titres (cf. tableau ci-dessous), vos plus values mobilières sont soumises à l'IRPP (PEA et PEA-PME de plus de 5 ans exclus) et aux Prélèvements Sociaux de 15,5% (que vous pouvez contester si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française – cf. fiche B9). Cet impôt et ces PSF sont prélevés l'année suivante de leur réalisation, en 2017 pour les plus-values de 2016. Ce régime s'applique aussi aux cessions de parts ou actions d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) à condition que ces organismes respectent un quota d'investissement d'au moins 75% de parts ou d'actions (sauf exceptions). L'appréciation du respect du quota de 75% se fait à des dates différentes en fonction de la date de constitution de l'OPCVM (avant ou après le 01.01.2014). (Voir <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers>).

Exception : Les plus-values de cession de SICAV ou FCP monétaires sont exonérées d'impôt si le produit de la cession (net d'impôt et de PSF) est réinvesti dans un PEA-PME dans le délai d'un mois. Ce dispositif temporaire concerne les seules cessions effectuées entre le 01.04.2016 et le 31.03.2017.

a) Calcul de la plus-value : Le point de départ du délai de détention est la date de souscription ou d'acquisition des titres. Le gain ou la perte résulte de l'écart entre le cours de vente des titres, diminué des frais, et le cours d'achat augmenté des frais afférents. Pour les titres reçus par **succession ou donat**ion, vous devez retenir, pour calculer la plus-value, le cours indiqué dans l'acte de transmission. Pour les successions, il peut aussi s'agir de la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission (CGI, art. 759).

b) Calcul des abattements : Deux régimes sont à distinguer.

(i) Le régime de droit commun : Les abattements suivant ne s'appliquent qu'à l'IRPP et pas aux PSF

Durée de détention	% d'abattement	Taux global maximum incluant les PSF et la Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*
< 2 ans	0%	62%
+ de 2ans et < 8ans	50%	39.5%
+ de 8 ans	65%	32.75%

*Prise en compte d'un taux d'imposition de 45%, des prélèvements sociaux de 15,5%, de la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus de 4%, et de la CSG déductible de 5,1% en année n+1.

NB: Moins-values. S'agissant des comptes titres, en cas de revente de titres avec plus-values et moins-values le fisc considèrerait que les moins-values étaient aussi concernées par l'abattement pour durée de détention. Elles étaient donc diminuées, ce qui augmentait la plus-value nette. Dans un arrêt du 12.11.2015, le Conseil d'Etat a mis un coup d'arrêt à cette interprétation en précisant que l'abattement pour durée de détention n'a pas vocation à s'appliquer sur les moins-values, ces dernières devant s'imputer en totalité.

- Imprimé fiscal unique : Ce document, envoyé par votre banque en début d'année, récapitule vos opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers (assurance vie par exemple) en indiquant aussi les plus values et moins values à reporter dans les formulaires 2042 et 2042C.

(ii) Le régime de l'abattement majoré en faveur de certains entrepreneurs (depuis le 01/01/2014). Trois cas sont concernés : cessions réalisées par les dirigeants qui cèdent leur entreprise au moment de leur départ à la retraite, cessions intra familiales sous condition, cessions de titres de certaines PME acquis dans les 10 ans de leur création (à compter du 1^{er} janvier 2013). (Voir <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers>).

II) PLUS VALUES MOBILIERES sur la vente de titres possédés en BELGIQUE

Votre domicile fiscal est en France, et vous revendez des titres avec plus value en Belgique :

Vous ne serez imposé qu'en France à l'IRPP (montant à déclarer l'année suivante) et aux PSF de 15,5% que vous pourrez contester si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française – cf. fiche B9).

Vous ne serez pas imposé en Belgique (la compétence fiscale est attribuée au pays de résidence – fiche C3).

Votre domicile fiscal est en France

B4) TAXATION SUR LES IMMEUBLES ET REVENUS IMMOBILIERS (Mis à jour : 16.04. 2017)

I) TAXATION en FRANCE de vos IMMEUBLES situés en FRANCE

Vous êtes soumis à la **taxe foncière** (et à l'**ISF** si vous en êtes redevable ! -cf. fiche B8). Concernant la taxe foncière, un nouveau cas d'exonération pour une durée de 5 ans a été instauré par la Loi de Finances 2016 pour les logements issus de la transformation de bureaux en locaux d'habitation. Le propriétaire doit adresser une déclaration à cet effet avant le 1^{er} janvier au service des impôts du lieu de situation du bien.

Les occupants doivent acquitter la **taxe d'habitation**. Un occupant non imposable et non soumis à l'ISF est exempté de la taxe d'habitation sur sa résidence principale, sauf s'il dispose d'autres revenus non imposables en France comme ceux à mentionner par les fonctionnaires internationaux qui **doivent cocher la case 8FV** (« Revenus exonérés non retenus pour le calcul du taux effectif ») de leur déclaration à l'IRPP (fiche B1).

NB : Les personnels des institutions de l'UE qui demanderaient une réduction de la taxe d'habitation, vu leur « faible » revenu, ne peuvent évoquer l'article 12 du PPI (fiche A2) pour refuser de communiquer le montant de leur salaire ou pension (Arrêt « Pazdziej » de la CJUE du 21.05.2015) (<http://curia.europa.eu/>).

II) TAXATION en FRANCE des REVENUS de vos IMMEUBLES situés en FRANCE

Vos revenus locatifs doivent être déclarés à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) (Déclaration 2042 + éventuellement 2044). Certaines charges sont déductibles pour leur montant réel (primes d'assurance, commission à une agence de location, etc.). Il est possible également de déduire les charges locatives incombant normalement au locataire, mais que vous avez payées pour son compte et dont vous n'avez pas obtenu le remboursement (frais de chauffage ou d'éclairage, etc.). Si vous avez encaissé moins de 15.000 € de loyer **en 2016**, vous pouvez opter pour un régime d'imposition simplifié (location non meublée uniquement) dit « *micro-foncier* » (déclaration 2042 seulement) avec un abattement forfaitaire de 30%.

Vos revenus locatifs sont soumis aux Prélèvements Sociaux Français (PSF) de 15,5 % qui sont prélevés l'année suivante lors de votre déclaration d'IRPP et que vous pourrez contester si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française (cf. fiche B9)

NB: Il est arrivé que le Centre des impôts des Non-résidents (Noisy le Grand) fasse une erreur, au détriment des personnels de l'UE en poste en Belgique et qui ont conservé leur domicile fiscal en France, en leur envoyant un avis d'imposition taxant à 20% leurs revenus immobiliers d'origine française. Ces personnes doivent réagir immédiatement (attention à la prescription triennale) en expliquant qu'ils ont gardé leur domicile fiscal en France en vertu du PPI (fiche A1). En effet, cette imposition par taxation à 20% ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (fiche C4) (comme par exemple les personnels d'EUROCONTROL expatriés en Belgique).

III) TAXATION en BELGIQUE et en FRANCE de vos IMMEUBLES et de vos REVENUS IMMOBILIERS en BELGIQUE

a) Taxation en Belgique : Si la France est votre domicile fiscal, vous devez payer en Belgique le *précompte immobilier* sur vos immeubles en Belgique. **En outre**, si vous n'êtes plus enregistré à la maison communale (vous avez pris votre retraite en France), vous serez **en plus** soumis à la *taxe sur les résidences secondaires*, que vous soyez propriétaire ou locataire (environ 1.000€ pour un couple, voire 1.000€ par personne depuis 2016 dans certaines communes comme Woluwe-Saint-Lambert).

b) Taxation en France : Vos revenus immobiliers belges ne sont pas imposables en France par application de la Convention Franco-belge préventive de double imposition (Art. 3). Cependant **ces revenus sont à mentionner (rubrique 8TI)** « Revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif » de votre déclaration à l'IRPP afin d'être pris en compte pour le calcul de votre *taux effectif* d'imposition en France (i.e. la partie supérieure de vos autres revenus imposables pourra éventuellement glisser dans une tranche supérieure d'imposition). Depuis le 01.01.2014, avec l'entrée en vigueur de la directive 2011/16/EU, les revenus des biens immobiliers rentrent dans le champ des données fiscales échangées entre états membres.

B5) TAXATION DES PLUS VALUES IMMOBILIERES (Mis à jour : 16.04.2017)

I) PLUS VALUES SUR DES BIENS IMMOBILIERS SITUES EN FRANCE

I.A) Exonérations : Ne sont imposées, ni soumises aux Prélèvements Sociaux Français (PSF), les plus values enregistrées lors de la vente

- (a) de la **résidence principale** ;
- (b) d'un immeuble détenu depuis **plus de 30 ans** ;
- (c) d'un immeuble dont le prix de vente ne dépasse pas 15.000€ (parking par exemple);
- (d) d'un bien immobilier dont le produit de la vente est réinvesti dans l'achat de sa résidence principale (cette exonération ne s'applique qu'à un seul bien) dans les deux ans qui suivent (à condition toutefois de ne pas avoir été déjà propriétaire de sa résidence principale en France au cours des quatre dernières années qui précèdent cet achat) ;
- (e) s'il s'agit de personnes âgées ou handicapées qui vendent leur ancienne résidence principale après être rentrées depuis moins de deux ans en maison de retraite ou dans un foyer d'accueil ne paieront pas d'impôt sur les plus-values sur cette cession, à condition que le logement n'ait pas été loué pendant les deux ans, que les ressources n'excèdent pas certains plafonds et que la personne ne soit pas redevable de l'ISF ;
- (f) d'un bien immobilier vendu au profit d'un organisme en charge du logement social, sauf dans les quartiers faisant l'objet d'un projet de renouvellement urbain. (La loi de Finances **rectificative** pour 2016 proroge jusqu'au 31 décembre **2018** cette exonération) ;
- (g) d'un bien vendu à un opérateur privé qui s'engage à réaliser ou achever des logements sociaux ;
- (h) d'un bien exproprié.

I.B) Abattements : De nombreux abattements sont prévus et les taux d'abattement ne sont pas les mêmes pour l'IRPP (fiche B2) et pour les PSF (fiche B9). S'agissant des PSF, si vous ne relevez pas de la Sécurité Sociale française, vous êtes en droit de les contester en vue d'être remboursé (fiche B9).

Taux d'abattement pour la vente d'un bien immobilier

Durée de détention	Taux d'abattement applicable selon la durée de détention	
	Assiette pour l'impôt sur le revenu	Assiette pour les PSF
Moins de 6 ans	0 %	0 %
De la 6 ^e à la 21 ^e année	6 %	1,65 %
22 ^e année révolue	4 %	1,60 %
Au delà de la 22 ^e année	Exonération	9 %
Au delà de la 30 ^e année	Exonération	Exonération

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10864.xhtml>

NB1 - **Abattement supplémentaire** sur la vente d'immeubles construits.

Cet abattement est calculé sur la plus-value nette imposable, c'est-à-dire une fois que les abattements pour durée de détention ont été appliqués. Il s'applique sur la vente d'immeubles si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- + Immeuble situé dans une commune où s'applique la taxe sur les logements vacants
- + Engagement de l'acquéreur à démolir les constructions pour reconstruire des logements dans un délai de 4 ans

Le taux de l'abattement est le suivant :

- a) 25% pour les ventes réalisées jusqu'en décembre 2016, sous réserve de la signature d'une promesse de vente avant 2015
- b) 30 % pour les ventes réalisées jusqu'en décembre 2017, sous réserve de la signature d'une promesse de vente en 2015.

NB2 : Vente de terrains à bâtir. L'abattement de 30% **a été** supprimé par la Loi de Finances 2016. Toutefois, si la promesse de vente a été signée au plus tard le 31.12.2015, vous pouvez encore en profiter. En effet, cet abattement de 30 % s'appliquait sur la vente de terrains à bâtir si les 3 conditions suivantes sont remplies :

- + Signature d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre septembre 2014 et décembre 2015
- + Réalisation de la vente au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit cette date (soit le 31 décembre 2017 pour une promesse de vente ayant acquis date certaine en 2015)
- + Vente réalisée à une personne autre qu'un ascendant, descendant, ou personne avec laquelle vous vivez en couple.

I.C) Taux d'imposition

La plus-value immobilière est imposée à l'IRPP au **taux de 19%**. Vous êtes soumis à une **taxe supplémentaire** si la plus-value imposable dépasse 50.000€. Le taux s'échelonne de 2% à 6% selon le montant de la plus-value réalisée. En pratique, c'est le notaire qui calcule cette taxe supplémentaire. Celle-ci ne concerne pas les ventes exonérées, ni les ventes de terrains à bâtir.

Taxe supplémentaire (si le montant de la plus-value dépasse 50.000€)

Montant de la plus-value taxable	Taux de la taxe supplémentaire
Entre 50.000 et 100.000 euros	2%
Entre 100.000 et 150.000 euros	3%
Entre 150.000 et 200.000 euros	4%
Entre 200.000 et 250.000 euros	5%
Supérieure à 250.000 euros	6%

En pratique, le taux de la taxe supplémentaire est calculé plus finement pour éviter les effets de seuil lors du passage d'une tranche à l'autre. Pour ce faire les tranches de montant sont divisées en tranches plus fines.

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F10864.xhtml>

I.D) Mode de perception

Le Notaire est chargé par la loi de calculer et de collecter pour le compte du Trésor Public le montant de l'impôt et des Prélèvements Sociaux Français (PSF). Vous devrez toutefois mentionner dans votre déclaration d'IRPP le montant de la plus-value calculée par le notaire. S'agissant des PSF, si vous ne relevez pas de la Sécurité Sociale française, vous êtes en droit de les contester en vue d'être remboursé (fiche B9).

II) PLUS VALUES SUR DES BIENS IMMOBILIERS SITUÉS EN BELGIQUE

Si votre domicile fiscal est en France et si vous possédez un immeuble en Belgique que vous revendez avec plus-value, vous ne serez pas imposé en Belgique si vous êtes propriétaire depuis plus de 5 ans. En deçà, vous serez taxé à 16,5% de la plus-value (fiche C5).

Ces plus-values immobilières belges ne sont pas imposables en France par application de la Convention Franco-belge préventive de double imposition (Art. 3) : http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1425/fichedescriptive_1425.pdf

Votre domicile fiscal est en France

B6) ASSURANCE VIE (Mis à jour : 16.04.2017)

L'assurance vie est un instrument d'épargne intéressant et un moyen privilégié de transfert du patrimoine et, si votre domicile fiscal est en France, vous bénéficiez d'un régime d'imposition des plus avantageux.

I. Les Contrats d'assurance vie comme INSTRUMENT D'EPARGNE

I.A) Le capital placé reste disponible à tout moment. Les contrats **mono-support** (*contrats en €*) prennent la forme d'un Fonds garanti basé principalement sur des obligations. Les **multi-supports** (*contrats en unités de compte*) permettent d'orienter l'épargne accumulée ou à venir en modifiant la répartition de ce capital entre des supports privilégiant sécurité (obligations) ou performance avec risque (actions).

Un 3^{ème} pilier a été créé en 2014 : les fonds «Eurocroissance» qui orientent une partie des capitaux collectés vers le financement des entreprises (PME notamment), en permettant d'entrevoir de meilleurs rendements que les contrats en €, mais en n'octroyant la garantie de capital qu'au bout de 8 ans. Des transferts, partiels ou totaux, peuvent être effectués depuis votre contrat en € sans perte d'antériorité fiscale.

I.B) Des rendements intéressants :

(a) **Contrats en € :** Capital garanti et rendements supérieurs aux livrets traditionnels (cf. fiche A0)

CONTRATS en €	Versement		Rendement net de frais de gestion (avant PSF)				
	Minimum	Frais	2012	2013	2014	2015	2016
AFER	400€	2%	3.45	3.36	3.2	3.05	2.67
ALLIANZ vie	4.000€	3.95%	3.45	3.47	3.4	3.15	2.96
LCL Rouge Corinthe	15.000€	3%	3	2.8	2.4	2.1	1.18
MACIF- Livret vie	1€	0%	2.55	2.4	2.0	1.8	1.01
MMA-Adif épargne	100€	4.5%	2.9	2.6	2.55 à 3.05	2.35	2.26
Primonial Immobilier	10.000€	5%	4.15	3.1 à 4,15	4.05	4.0	3.6

(b) **Contrats en unité de compte :** Ils ont obtenu en 2016 des rendements largement supérieur grâce à la bonne tenue des marchés boursiers sur l'ensemble de l'année 2016. Exemple AFER-SFER : 6.54% en 2016 après 8.65% en 2015 et 6.2% en 2014.

I.C) Une fiscalité avantageuse :

(a) **Dans les 8 premières années,** en cas de rachat partiel, seule est imposable la fraction d'intérêts correspondants au capital retiré. Votre assureur signale vos **plus-values au fisc** (qui les inscrit aux lignes 2TR et 2BH de votre déclaration pré-remplie) et il prélève d'office les 15,5% de Prélèvements Sociaux (PSF) ces derniers pouvant être contestés-si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française - cf. fiche B9).

(b) **Au-delà de 8 ans,** vous bénéficiez d'une franchise d'impôt de 4.600 € (9.200€ pour un couple) lors d'éventuels retraits. Au-delà, vous pouvez opter pour l'imposition à l'IRPP (si votre taux marginal d'imposition est inférieur à 7,5%) ou au prélèvement libératoire de 7,5%. Enfin, quel que soit le montant retiré, vous devrez acquitter 15,5% de PSF sur la plus value correspondante, ces PSF pouvant être contestés-si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française - cf. fiche B9).

NB1: Les PSF de 15,5% sur les plus values réalisées sont appliqués annuellement pour les contrats mono-supports. Pour les multi-supports, ces PSF sur les plus values ne sont appliqués qu'au moment du rachat ou au décès du souscripteur. Si vous ne relevez pas de la SS française, voir la fiche B9.

NB2 : En cas de sortie en rente viagère au-delà de 8 ans, celle-ci est soumise à l'IRPP et aux PSF, ces derniers pouvant être contestés-si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française - cf. fiche B9)

NB3 : La rente issue d'un contrat «*Epargne handicap*» n'est plus soumise aux PSF. Des abattements sont prévus pour le calcul de la part imposable : de 30% (< 50 ans) à 70% (>70 ans).

(c) En cas de décès, chaque bénéficiaire du capital transmis est exonéré d'impôt jusqu'à 152.500€ (30.500€ seulement pour les capitaux souscrits après 70 ans). Au-delà, les capitaux perçus ne relèvent pas des droits de succession (sauf les capitaux souscrits après 70 ans) mais d'un régime plus favorable : imposition à **20%** de 152.501 à 700.000€ et à **31,5%** au-delà. NB : Le conjoint n'est pas imposé.

II. Rédaction de la CLAUSE BENEFICIAIRE du contrat

- Par exemple : « *Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par part égale entre eux, à défaut xxx, yyy, à défaut mes héritiers* » ou « *Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par part égale entre eux, à défaut mes héritiers* » ou « *Ma fille xxxx, à défaut ses frères et sœurs à part égale entre eux, à défaut mes héritiers* » ou « *Mon arrière petit neveu zzz, à défaut yyyy, à défaut mes héritiers* » .

- Si la communauté universelle est votre régime matrimonial, vous pouvez opter pour une souscription conjointe « *le conjoint survivant, à défaut nos enfants* » (en parallèle à d'autres contrats pour vos enfants).

- Si le bénéficiaire est handicapé indiquez « *xxxx, avec clause épargne handicap, à défaut yyyy* ». Vous pouvez aussi conclure une clause de « *démembrement* » pour que **l'usufruit du contrat** revienne à votre enfant handicapé qui pourra en retirer les intérêts annuels tandis que **la nue-propriété** ira à vos autres enfants : Lors du décès de l'enfant handicapé, les frères et soeurs récupéreront le capital restant.

III. Choix de votre assureur et NEGOCIATIONS DES DROITS D'ENTREE

III.A) Le choix de votre assureur dépend de l'importance que vous accordez à des critères tels que les rendements et la sécurité du contrat envisagé, les montants minimum à investir (tableau I.B.1) etc. S'agissant des droits d'entrée, vous pouvez essayer de les négocier. Ainsi, si vous avez 500.000€ à placer, l'assureur ne manquera pas d'accepter des droits réduits (0.2% par exemple). En revanche, si vous n'avez que 10.000€, n'escomptez pas trop aboutir à une réduction des droits d'entrée « maximum » donnés dans le tableau I.B.1. C'est pourquoi l'AFFCE a négocié des partenariats, avec AFER-Europe en 2005 et avec LCL en 2015.

III.B) Partenariat AFFCE-AFER-Europe (2005-2015) : Pour tous leurs contrats conclus avant **novembre 2015**, les membres de l'AFFCE (et leur conjoint et enfants) bénéficient de droits sur versements de 1% maximum (bien moins en cas de gros versements) au lieu de 2%

NB1 : **De 2005 à 2011**, AFER-Europe était l'antenne bruxelloise de l'**AFER** (Association Française d'Épargne et de Retraite) qui collecte de l'épargne gérée par l'assureur britannique AVIVA.

Depuis 2012 : AFER-Europe s'est transformée en AFER-Europe+, une AISBL de **droit belge** : Les contrats AFER sont devenus rétroactivement des contrats de droit belge. Toutefois, c'est toujours la **fiscalité française** qui s'applique aux adhérents qui ont leur domicile fiscal en France :

- *Les versements*, qui bénéficient toujours du droit d'entrée de 1% maximum, ne sont soumis ni au prélèvement fiscal belge de 2% sur les versements, ni au précompte mobilier belge de 25% sur les plus values avant 8 ans (cf. fiche C6).

- *En cas de retrait ou de clôture*, AVIVA calcule le montant de vos plus values, à charge pour vous de les déclarer au fisc français avec le formulaire 2778 SD en y joignant le chèque correspondant à l'impôt à acquitter et aux 15.5% de Prélèvements Sociaux Français, ces derniers pouvant être contestés si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française (cf. fiche B9).

Depuis fin novembre 2015, AVIVA n'accepte plus de nouveaux adhérents AFER-Europe+.

En cas de questions, contacter M. Marc Vrijman (mvrijman@afer-europe.com)

NB2: En cas de décès, votre notaire français gèrera la succession de tous vos biens mobiliers, français et belges, en appliquant la fiscalité française si vous avez souscrit un contrat AFER-Europe+ de droit fiscal français. Ainsi un enfant domicilié en Belgique bénéficiera des 152.500€ hors droit de succession de votre assurance vie, la Belgique n'étant pas concernée par cette succession.

III.C) Partenariat AFFCE-LCL: Depuis 2015, les membres de l'AFFCE (et leur conjoint et enfants) qui ont leur domicile fiscal en France, et qui ont un compte LCL, bénéficient de droits sur versements de 0.3% (au lieu de 3%) lors de l'ouverture de tout nouveau contrat. Contacter M. Denis Castel (denis.castel@lcl.fr) ou Mme Anne Buissette (anne.buissette@lcl.fr) qui vous orientera vers le conseiller le plus proche. Ce partenariat a été étendu aux membres de l'AICE-Fr (retraités des institutions européennes en France).

Sources : « *Le Revenu* » (www.lerevenu.com) ou « *Mieux vivre votre argent* » (www.VotreArgent.fr) ou « *Le Capital* » (www.capital.fr).

B7) DONATIONS ET SUCCESSIONS (Mis à jour : 16.04. 2017)

I) DONATIONS

La part (« *quotité disponible* ») dont vous disposez (pour avantager un enfant ou un petit enfant etc.) est limitée à 50% si vous avez un enfant, à 33% avec 2 enfants, à 25% avec 3 enfants ou plus.

Vous pouvez faire une *donation en pleine propriété*, ou une *donation de la nue-propriété* en conservant l'*usufruit* du bien (les loyers par exemple), ou une *donation d'usufruit*, temporaire ou permanente (loyers ou dividendes), par exemple pour aider un enfant à finir ses études.

I.A) Une donation en pleine propriété ou une donation d'usufruit permet de réduire son ISF voire de tomber sous le seuil de l'ISF. Une *donation en nue-propriété* reste dans votre patrimoine sans aucune décote.

I.B) Une donation permet de protéger son conjoint, par exemple en lui donnant un appartement de famille qui vous appartenait. En effet, sauf régime matrimonial spécial³, le conjoint survivant n'hérite que de 25% des biens communs s'il ya des enfants (ou de la totalité en usufruit, les enfants se partageant la nue-propriété.

I.C) Les donations permettent d'aider ses enfants de son vivant et de réduire leurs droits de succession.

I.D) Fiscalité des donations

(a) Valeur du bien. Pour une *donation en pleine propriété*, le notaire se base sur les revenus perçus (sur la base d'un rendement annuel de 3 à 4%) et/ou sur la valeur de biens similaires sur le marché. L'évaluation d'une *donation en nue-propriété* se fait en appliquant un % de décote qui dépend linéairement de l'âge du donateur : de 10% s'il a moins de 21 ans à 90% s'il a plus de 90 ans. Le bénéficiaire de cette nue-propriété ne paiera de droits que sur cette valeur. A votre décès, il n'aura aucun droit à payer. Pour une *donation d'usufruit* le fisc évalue l'usufruit à 23% de la valeur du bien, par période de 10 ans (23.000€ pour un bien de 100.000€ donné en usufruit pour 5 ans ; 46.000€ si ce bien est donné pour une période de 11 ans).

(b) Abattements et droits de donation en ligne directe. Ce sont ceux applicables aux successions. **Abattement par parent : 100.000€/enfant (159.325€ s'il est handicapé) plus 31.865€ pour les dons d'argent** (cf. §c) soit, pour un couple, **263.730€/enfant tous les 15 ans (382.380€ s'il est handicapé)**. Cet abattement se reconstitue tous les 15 ans. Commencez donc tôt pour en bénéficier plusieurs fois.

Droits de donation (et succession) en ligne directe (après abattement) :

Tranche de la donation	Taux	Montant maximum	Tranche de la donation	Taux	Montant maximum
< 8072€	5%	403.6 €	552.325 à 902.838 €	30%	213.813 €
8.072 à 12.109 €	10%	807.3 €	902.839 à 1.805.677 €	40%	574.948 €
12.110 à 15.932 €	15%	1.380,6 €	> 1.805.677 €	45%	
15.933 à 552.324 €	20%	108.659 €			

NB 1 : Si l'enfant qui décède n'a pas d'héritiers, chaque parent survivant reçoit 1/4 de l'héritage, les frères et sœurs se partageant le restant avec des droits élevés. D'où l'intérêt de recourir à une « **clause de retour** » lors de donations à un enfant sans héritiers (le bien donné retourne sans droits dans le patrimoine du donateur).

NB 2: Les frais de notaire (2 à 3%) peuvent être pris en charge par le donateur.

NB3 : Depuis le 01.01.2017, la réduction des droits de donations ou de successions pour charge de famille est supprimée.

c) Dons manuels (biens mobiliers). Le bénéficiaire doit remplir et soumettre à son centre des impôts, en 2 exemplaires, le formulaire No 2735 « *Déclaration de don manuel* » (www.impots.gouv.fr). Ces donations devront être « rapportées » par chacun des bénéficiaires au moment de la succession. Elles seront

³ Le régime de la **communauté universelle, avec transmission intégrale au dernier vivant**, assure la meilleure protection possible : Le conjoint survivant hérite de tout le patrimoine commun en pleine propriété. L'inconvénient est (i) que les enfants devront attendre plus longtemps pour hériter et que (ii) lors du décès du second conjoint chaque enfant ne bénéficiera que de 100.000€ d'abattement au lieu d'un abattement après chacun des deux décès. Ces inconvénients peuvent-être neutralisés par des assurances vies prises par chacun des conjoints au profit des enfants.

alors réévaluées, ce qui peut créer des conflits. La **donation-partage** permet d'éviter cet écueil. Cet acte notarié fige la valeur des biens donnés à celle du jour de la signature.

NB : Dons de sommes d'argent exonérés (art. 790 G du CGI) : « *au profit d'un enfant, d'un petit enfant, d'un arrière petit enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans.* ». Le donateur doit avoir moins de 80 ans et le bénéficiaire plus de 18 ans.

d) Présents d'usage : Chaque année vous pouvez donner sans impôt (somme d'argent, voiture,...) l'équivalent de 2,5% de votre revenu annuel par bénéficiaire (enfants, petits enfants,...), soit 1500€ par bénéficiaire si votre revenu est de 60.000€. Mais si vous êtes propriétaire de votre résidence principale, vous pouvez doubler ce montant. A votre décès, le fisc, ne devrait pas inquiéter les bénéficiaires.

e) Donation d'un de vos immeubles en Belgique. Les droits de donation belges seront prélevés sur chacun des bénéficiaires. Ceux qui résident en France seront aussi imposés en France. Comme les donations ne sont pas couvertes par une convention bilatérale, une double taxation est probable ... mais il n'est pas exclu que le fisc français déduise les droits déjà acquittés en Belgique. Cas non encore testé. A suivre. (cf. <http://www.notaires.fr/fr/la-fiscalité-des-donations>).

II) SUCCESSIONS

II.A) Droits de Successions (<http://vosdroits.service-public.fr>) : Contrairement à la Belgique, le conjoint survivant est exonéré de droit de succession sur sa part d'héritage. **En ligne directe**, après abattement de 100.000€ (159.325€ si l'enfant est handicapé), droits de succession et de donations sont identiques. **Entre frères et sœurs**, après un abattement de 15.932€, ils sont de 35% en dessous de 24 430€ et de 45% au-delà.

II.B) Testament : Comme Français expatrié pour raison professionnelle, vous avez acquis des biens mobiliers et immobiliers tant en France que dans votre pays d'accueil. Votre notaire en France devrait vous avoir conseillé de rédiger un testament clarifiant la structure et la localisation de votre patrimoine ainsi que vos volontés quant à sa transmission. Si vous ne l'avez pas fait en activité, faites le à votre retraite, surtout si vous êtes fonctionnaires de l'UE afin de rappeler les implications de l'article 12 du Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) de l'UE (fiche A2). Sont exonérées des droits de succession les prestations suivantes prévues dans le Statut: (i) L'indemnité de trois mois de traitement du défunt versée au conjoint survivant ou aux enfants à charge. (ii) les paiements **en capital** prévu en cas de décès par accident ou maladie. (iii) Les montants versés au conjoint survivant (pension de survie) ou aux enfants à charge (pension d'orphelin). Il est aussi important d'informer vos héritiers de ces dispositions.

A noter que depuis le 17.08.2015, le Règlement européen 650/2012 (JO L201 du 27.07.2012) (<http://eur-lex.europa.eu>) permet à tout citoyen de l'Union européenne de **soumettre, par testament, sa succession à sa loi nationale au niveau civil** (article 22) ("*Qu'est-ce que je peux donner à qui ?*"). A défaut de testament, l'ensemble de la succession sera régie par la loi du pays où il avait sa dernière résidence habituelle (article 21). Toutefois ce règlement ne couvre pas la question de la fiscalité des successions qui reste de la compétence exclusive des Etats membres (Considérant No 10). A noter, enfin, que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas au Règlement

II.C) Succession transfrontière France-Belgique. En vertu de l'article 13 du PPI, si un fonctionnaire en activité vient à décéder (fiche A1) : Les *biens meubles* situés sur le territoire de l'Etat de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet Etat. C'est donc l'impôt du domicile fiscal qui s'applique. Les *biens immobiliers* sont taxés selon la législation du lieu de situation de l'immeuble.

a) Vos immeubles en Belgique sont soumis à la fiscalité belge des droits de succession. Votre notaire belge prélèvera les droits à acquitter par vos héritiers (cf. fiche C7). A noter que ces immeubles sont aussi régis au niveau civil par la loi belge, d'où l'intérêt de spécifier, par testament, que votre succession soit régie par le droit civil français, surtout si votre régime matrimonial prévoit la « *transmission intégrale du patrimoine au dernier vivant* ». Toutefois, ce régime ne vous exonèrera pas des droits de succession belges.

b) Les droits de succession sur vos biens meubles en Belgique sont réglés exclusivement en France. Votre notaire français prélèvera les droits de successions sur votre patrimoine mobilier mondial, et sur l'ensemble de vos héritiers, y compris ceux qui résident dans un autre pays. Ainsi, un enfant domicilié fiscalement en Belgique, et qui hérite d'un parent fiscalement domicilié en France, bénéficiera de la fiscalité française des successions (abattement de 100.000€) et de l'assurance vie (abattement de 152.500€).

Sources : www.paris.notaires.fr ; www.VotreArgent.fr ; www.capital.fr ; www.lerevenu.com ; vosdroits.service-public.fr/particuliers/F456.xhtml ; www.successions-europe.eu

Votre domicile fiscal est en France

B8) IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF) (Mis à jour : 16.04.2017)

L'ISF est un impôt qui frappe l'ensemble de votre patrimoine. L'initiative de la déclaration vous appartient. En 2013, il a fait l'objet d'une profonde réforme intégralement reconduite, et sans indexation, en 2014, 2015, 2016 et 2017. NB : Les personnels des institutions de l'UE ne sont en aucun cas exemptés d'un tel impôt.

I) QUEL EST LE REGIME POUR 2017 ?

I.A) Barème de l'ISF : Il comporte 6 tranches (cf. ci-dessous) sans réduction pour charges de famille. Si votre patrimoine net taxable est inférieur à **1.300.000 €**, vous n'êtes pas redevable de l'ISF.

Barème de l'ISF 2016 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

		Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt
N'excédant pas		800.000 €	0,00 %			
De	800. 000	1 300 000 €	0,50 %	500.000	2.500	2.500
De	1 300 000	2 570 000 €	0,70 %	1.270.000	8.890	11.390
De	2 570 000	5.000 000 €	1,00 %	2.430.000	24.300	35.690
De	5.000 000	10.000 000 €	1,25 %	5.000.000	62.500	98.190
Supérieur à		10.000 000 €	1,50 %			

I.B) Décote. Si votre patrimoine est inférieur à 1.400.000€, vous bénéficiez d'une décote de : 17.500 - (1,25 % x valeur taxable du patrimoine). Ainsi, pour un patrimoine estimé à 1.310.000€, le montant de l'ISF sans décote est de $(1.300.000 - 800.000) * 0,50 \% + 10.000 * 0,70 = 2500 + 70 = 2.570 \text{ €}$. Votre décote sera de : $17.500 - (1,25 \% * 1.310.000) = 1.125 \text{ €}$ d'où un ISF réduit à 1.445 € (soit une réduction de 45%).

I.C) Plafonnement. La somme de l'ISF, de l'IRPP acquitté l'année précédente, des prélèvements libératoires et des prélèvements sociaux ne doit pas dépasser 75 % de vos revenus nets imposables. Sont pris en compte l'ensemble des revenus français et étrangers, même ceux exonérés d'impôts comme les salaires versés par EUROCONTROL. En revanche, les revenus des personnels de l'UE, actifs ou retraités, ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul (cf. l'arrêt CJEU « Bourges-Maunoury » du 5 juillet 2012, C-558/10).

I.D) Comment et quand faire la déclaration ? Si votre patrimoine net taxable est
- compris entre 1.300.000 € et 2.570.000 €, vous devez remplir (sans justificatifs) la fiche 2042CK à annexer à votre déclaration à l'IRPP ;
- supérieure à 2.570.000 €, vous devrez déposer votre déclaration ISF (n° 2725 avec ses annexes et justificatifs), accompagnée de son paiement, avant le 15 juin 2017.

II. MODALITES DE CALCUL DE L'IMPÔT

Il faut évaluer au 01.01.2017 votre actif imposable (biens immobiliers, valeurs mobilières et biens meubles) et en déduire les dettes existantes à la même date. Il existe des exonérations partielles (voir §III) et totales (biens professionnels nécessaires à la profession exercée à titre principal par le redevable ; biens professionnels des dirigeants d'entreprise détenant au moins 25% du capital de leur société). L'ISF est dû sur l'ensemble de vos biens en France et à l'étranger. Le fisc français a connaissance des biens immobiliers, comptes bancaires, contrats d'assurance vie que vous possédez dans un autre état de l'UE.

NB : Lors de l'ouverture d'une succession, le patrimoine est évalué. S'il est supérieur au seuil de l'ISF, le fisc effectuera un rappel, sans préjudice d'une amende, pour chacune des 6 dernières années. En revanche, si l'ISF a fait l'objet d'une primo-déclaration, le fisc effectuera un redressement sur 3 années seulement.

II.A) Calcul de l'actif

a) Biens immobiliers (En France et à l'étranger) :

Ils doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel ou, pour les biens loués, par l'application au revenu locatif annuel d'un taux de capitalisation (généralement de 3 à 4%).

- *Résidence principale.* Un abattement de 30 % est prévu par la loi. Le fisc évalue le bien en recourant à des comparaisons avec des déclarations d'autres contribuables pour des biens comparables.
- *Biens détenus en indivision.* Une décote de 20 % est applicable.
- *Biens donnés en location.* Application d'une décote de 20 %. L'évaluation des ces biens peut être effectuée par application d'un taux de capitalisation (3 à 4%) au revenu locatif annuel.
- *Terrains à bâtir.* Ils sont évalués selon les prix du marché.
- *Terres agricoles.* L'évaluation se fait généralement sur la base de statistiques du Ministère de l'Agriculture sur le prix moyen de l'hectare dans la région. Pour les terres agricoles faisant l'objet de baux ruraux loués à long terme (>18 ans) la fraction taxable est réduite à 25 % de l'évaluation jusqu'à 101.897 € et à 50 % au delà.
- *Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA).* Elles sont évaluées selon la valeur communiquée par le gérant lors de l'assemblée générale ordinaire. Si les terrains agricoles sont loués pour une longue période (au moins 18 ans) la valeur totale des parts bénéficie des mêmes abattements que pour les terres agricoles (75 % jusqu'à 101.897 € et 50 % au delà). A noter d'une part que la valeur des parts de GFA (valeur mobilière) est généralement inférieure à la valeur du prix des terres agricoles parce que leur liquidité est réduite et le marché restreint et, d'autre part, que l'on peut cumuler l'abattement de 75% pour les terres agricoles d'abord et ensuite pour les parts de GFA.
- *Bois, forêts et parts de Groupements forestiers.* L'évaluation est basée sur la capitalisation du revenu net annuel (1 à 4 %). La part taxable est limitée à 25 % de sa valeur, sous condition d'une garantie de gestion durable pendant 30 ans sous forme d'un régime d'exploitation normale ou d'un plan de simple gestion (certificat « Monichon » ou attestation à fournir tous les 10 ans par la Direction départementale des territoires).

b) Biens mobiliers (En France et à l'étranger)

- *Actions et obligations.* 2 méthodes dévaluation sont applicables : le dernier cours de bourse tel qu'il figure sur le relevé des titres adressé par l'établissement financier, ou la moyenne des 30 derniers cours.
- *Sicav et fonds communs de placement.* L'évaluation retenue est la dernière valeur de rachat connue au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.
- *Bons du Trésor, bons de capitalisation, bons d'épargne.* Ils sont à déclarer pour leur valeur nominale (valeur d'acquisition ou parfois de reprise quand elle est moins importante).
- *Les contrats d'assurance.* Les contrats d'«assurance vie» doivent être déclarés pour leur valeur de rachat au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (cette valeur est indiquée sur les relevés annuels). Pour les assurances décès, **ne** sont à déclarer **que** les primes versées après 70 ans pour les contrats souscrits depuis le 21 novembre 1991. Les contrats retraite Madelin ou les plans d'épargne retraite populaire sont exonérés.
- *Les rentes viagères* sont à déclarer pour leur valeur de capitalisation. Les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan individuel pour la retraite (PERP) sont **exonérées**.
- *Les parts de sociétés.* L'évaluation des biens immobiliers logés dans une SCI doit figurer sous la rubrique droits sociaux ou autres valeurs mobilières (annexe 3 de la déclaration à l'ISF).
- *Actionnaires de leur propre entreprise.* Depuis la loi de finances 2006, les salariés et mandataires sociaux détenant des actions de leur entreprise bénéficient au regard de l'ISF d'un abattement de 75 % sur la valeur de leurs titres à condition que ces derniers aient été conservés pendant 6 ans.
- *Les parts ou actions de sociétés avec engagement collectif de conservation de 6 ans minimum* bénéficient d'un abattement de 75 % depuis le 1^{er} janvier 2006.
- *Les titres* reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital ou aux augmentations de capital en numéraire ou en nature d'une PME sont **exonérés** d'ISF (activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion d'une activité immobilière).

c) Biens meubles (En France et à l'étranger)

- *Les liquidités.* Tous les comptes détenus, y compris les livrets d'épargne doivent être déclarés.
- *Pièces et lingots d'or.* Se référer au dernier cours de reprise de la Banque de France au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Sont exonérées les pièces et médailles de plus de 100 ans d'âge.
- *Meubles meublants, bijoux, ...* : Plusieurs méthodes d'évaluation sont possibles. Valeur estimée dans un inventaire de moins de 5 ans, prix d'acquisition en vente publique de moins de 2 ans, valeur d'assurance. A défaut d'évaluation, on peut appliquer un **forfait de 5 %** de l'ensemble de l'actif brut. A

noter que sont **exonérés** les meubles, objets d'antiquité, d'art ou de collection (y compris les bijoux et pierres précieuses) de plus de 100 ans.

NB : La notice explicative annexée au formulaire de déclaration de l'ISF oublie de rappeler ce type d'exonération.

- *Voitures.* Prix argus avec décote de 10 à 15 %. Sont exonérées les voitures de collection.

II.B) Calcul du passif. Sont à déduire :

a) Les *impôts et les Prélèvements Sociaux* (qui font l'objet d'une imposition séparée l'année suivante), les *impositions locales* (impôts fonciers, taxe d'habitation, redevance audiovisuelle), et *le montant de l'ISF théorique* (à calculer sur l'année de déclaration).

b) Les *emprunts* (montant du **capital restant dû** et les *intérêts* de l'année d'imposition non réglés). Toutefois, il n'est plus possible de déduire de son patrimoine imposable des dettes se rapportant à des biens exonérés d'ISF ou à des biens n'entrant plus dans l'assiette de l'ISF (par exemple un bien détenu en nue propriété par des parents qui ont fait une donation temporaire d'usufruit à un enfant).

c) Les *dettes envers les prestataires de service* et les *entrepreneurs de travaux* impliquant des montants à régler en cours d'année sont aussi à déduire.

d) Les *dettes à court terme* sont aussi à déduire : Factures restant à régler, les découverts bancaires ou comptes débiteurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

II.C) Détermination de l'assiette imposable : L'assiette imposable est déterminée par l'**actif** (l'ensemble des biens en France et en Belgique et d'une façon générale à l'étranger sous réserve de l'application des conventions préventives de double imposition) diminuée du **passif** (les dettes à déduire).

III. MODALITE DE REDUCTION DE L'IMPÔT

III.A) Par un investissement direct au capital de petites et moyennes entreprises (PME), (également souscription de titres participatifs dans certaines sociétés coopératives, les SCOP) ou par l'intermédiaire de holdings, en imputant, sous certaines conditions (notamment un engagement de conserver au moins pendant 6 ans les titres de l'entreprise) **50%** du montant des versements effectués au titre des souscriptions sur le montant de l'ISF, **dans la limite globale de 45.000 € par an.** La Commission européenne a autorisé ce régime fiscal français pour favoriser l'investissement dans les PME en estimant que les distorsions de concurrence induites par le dispositif seraient limitées, le régime créant des conditions proches du marché. (Cf. Information de Presse de la Commission n° 08/434 du 12/03/2008). L'encadrement communautaire des aides «*de minimis*» qui fixe une limite en matière d'aides d'Etat pour ne pas fausser la concurrence ne s'appliquera donc pas (Cf. décret du 14/04/2008). La PME bénéficiaire ne doit pas être cotée sur un marché réglementé, doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, ne doit pas être une entreprise en difficulté.

III.B) Par des dons au profit de certains organismes d'intérêt général (Fondations reconnues d'utilité publique, établissements de recherche ou d'enseignement, entreprises d'insertion). Vous pouvez bénéficier d'une réduction de son ISF à hauteur de **75 %** des dons effectués, **dans la limite de 50.000€/an.**

En revanche, si vous sollicitez cumulativement le bénéfice de la réduction pour investissement dans les PME et celui de la réduction pour dons, le plafond étant de **45.000€/an.** Il existe 2 formulaires « Donateur » et « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ») La mesure relative aux dons à des organismes d'intérêt général reste par contre soumise à la réglementation communautaire «*de minimis*» accordant des aides d'un montant maximum de 200.000 € sans obligation de notification préalable.

III.B) Par un investissement dans des produits d'épargne collectifs. Les intermédiaires possibles sont les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), les FCPR (Fonds communs de placement à risques) et les FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation). La réduction ISF s'élève alors à 50 % des versements effectués, **dans la limite de 18.000€/an** (tous fonds confondus). Ces réductions ne peuvent pas se cumuler avec celles prévues à l'impôt sur le revenu. Le bénéfice de la mesure est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans. Le quota de PME éligibles est annoncé par le Fonds dans son règlement. Ces fonds auront seize mois maximum pour investir dans les PME.

Pour plus d'information : www.impots.gouv.fr ou www.paris.notaires.fr

B9) PRELEVEMENTS SOCIAUX FRANCAIS (PSF) (Mis à jour : 16.04.2017)

Destinées au financement de la protection sociale, ces PSF comportent 6 composantes depuis 2013 :

- a) La Contribution Sociale Généralisée (CSG) sur tous les revenus depuis 1991
- b) La Contribution à la Réduction de la Dette Sociale (CRDS) sur tous les revenus depuis 1996
- c) Le Prélèvement social (PREL SOC) sur les revenus du patrimoine depuis 1998
- d) La Contribution Additionnelle (CONT ADD) sur les revenus du patrimoine depuis 2004
- e) Le Prélèvement de solidarité (PREL SOL) sur les revenus du patrimoine depuis 2013
- d) La Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les retraites depuis 2013

Depuis 2013 les PSF sur les revenus du patrimoine (mobilier et immobilier) sont de 15,5% :

CSG(8.2%)+CRDS(0.5%)+PREL SOC(4.5%)+CONT ADD(0.3%)+PREL SOL(2%) (Cf. avis d'imposition)

Depuis 2013 les PSF sur les retraites sont de 7.4%:

CSG (6,6%)+CRDS (0,5%)+CASA (0,3%) (Cf. votre bulletin de retraite française si vous en percevez une).

I) MODE DE PERCEPTION Le règlement des PSF se fait soit

(a) l'année suivante, avec votre avis d'imposition, pour les Revenus fonciers (loyers) ; les plus values de cession de valeurs mobilières, etc. (voir votre avis d'imposition p.3) ;

(b) l'année même de perception des Salaires et retraites (retenues à la source), des plus values immobilières (effectué par le notaire avec le formulaire 2048), du prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à l'étranger (actions, obligations, contrats d'assurance vie) en utilisant le formulaire 2778 ; etc.

II) LES TAUX EN VIGUEUR ont été très volatiles et à la hausse depuis 25 ans. Ainsi, pour les revenus du patrimoine (taux global multiplié par 14 !) l'évolution a été la suivante (PSF sur les revenus de l'année précédente, par exemple PSF acquittés en 1991 sur les revenus immobiliers de 1990) :

Année de perception des revenus soumis à PSF l'année suivante	CSG	CRDS	PREL SOC	CONT ADD	PREL SOL	Total
Depuis 2013	8,2%	0,5%	4,5%	0,3%	2%	15,5%
	CSG	CRDS	PREL SOC	CONT ADD	CONT ADD RSA	Total
2012	8,2 %	0,5 %	5,4 %	0,3 %	1,1 %	15,5 %
2011	8,2 %	0,5 %	3,4 %	0,3 %	1,1 %	13,5 %
2010	8,2 %	0,5 %	2,2 %	0,3 %	1,1 %	12,3 %
2008	8,2 %	0,5 %	2 %	0,3 %	1,1 %	12,1 %
2004	8,2 %	0,5 %	2 %	0,3 %	-	11 %
2003	7,5 %	0,5 %	2 %	0,15 %	-	10,15 %
1997	7,5 %	0,5 %	2 %	-	-	10 %
1996	3,4 %	0,5 %	-	-	-	3,9 %
1995	2,4 %	0,5 %	-	-	-	2,9 %
1992	2,4 %	-	-	-	-	2,4 %
1990	1,1 %	-	-	-	-	1,1 %

III) PSF ET DROIT EUROPEEN Au regard du droit français (Décision 90-285 du 28.12.1990 du Conseil constitutionnel), les PSF sont des « *impositions de toute nature* ». Cet « impôt » proportionnel (% fixe), affecté au financement de la protection sociale française, est prélevé sur tous les titulaires de revenus d'activité (salariés ou indépendants), de remplacement (allocation chômage, d'invalidité, retraite, etc.) ou du patrimoine (loyers, plus values immobilières, revenus et plus values mobilières). Grâce à son assiette très large, il rapporte deux fois plus que l'impôt progressif (IRPP) dont l'assiette est fort étroite, avec une bonne moitié des ménages qui en sont exemptés, car en dessous du seuil d'imposition. A l'évidence, les personnes bénéficiant de la protection sociale française doivent être assujetties à cet « impôt ».

En revanche, pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ces PSF ont « *la nature d'une cotisation sociale, et non d'une imposition* » et le Ministère des Finances français, depuis plus de vingt ans, s'est mis en **infraction avec le droit européen** dès lors qu'il assujettissait à ces PSF des personnes qui relevaient d'un autre système de protection sociale (1^{er} arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15.02.2000 ; dernier arrêt le 26.02.2015).

IV) DROIT EUROPEEN et PSF sur les SALAIRES et RETRAITES

IV.A) Résidents assujettis à la SECURITE SOCIALE (SS) D'UN AUTRE ETAT-MEMBRE :

Face aux plaintes reçues en 1997, la Commission européenne a introduit le 07.05.1998 un recours contre la France pour double cotisations sociales illicites contraire à l'article 13 du Règlement CEE/1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants et aux articles 48 et 52 du Traité. Dans son arrêt du 15.02.2000 (affaire C-169/98), **la CJUE a condamné la France**. Le plus haut échelon de la juridiction civile française, la **Cour de Cassation**, dans son arrêt No 4278 du 18.10.2001, a fait siennes les conclusions de la CJUE : « *en raison de l'affectation sociale de la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement créée par ce texte, celle-ci a la nature d'une cotisation sociale, et non d'une imposition* » ... « *de sorte que M. André, ressortissant français résidant en France, mais affilié au régime de sécurité sociale suisse en application de la convention franco-suisse de sécurité sociale, n'en est pas redevable.* ».

IV.B) Résidents assujettis à un REGIME SPECIFIQUE de SS:

Les personnels des institutions de l'UE qui cotisent obligatoirement à un régime spécifique de protection sociale sont exempts de PSF sur leurs traitements et retraites en vertu du PPI (voir fiche A2). Les personnels d'EUROCONTROL sont également exemptés de ces PSF en vertu de la Convention EUROCONTROL de 1960 modifiée en 1981.

Toutefois, certains de ces personnels bénéficient aussi d'une retraite française, ayant travaillé en France avant de rejoindre leur institution ou organisation européenne. Deux cas de figure sont à envisager :

- personnel domiciliés hors de France et affiliés à un régime spécifique d'une institution ou organisation européenne ou internationale : Le Trésor public a confirmé en 2005 à un fonctionnaire d'EUROCONTROL en poste à Bruxelles qu'il était exonéré de ces PSF car domicilié hors de France;
- personnel domiciliés en France comme retraité des institutions ou organisations européennes ou internationales: En revanche, 2 fonctionnaires des institutions européennes qui ont pris leur retraite en France en 2015 se sont vu imposer les PSF sur leur retraite d'origine française. Leurs Réclamations ayant été rejetées, l'un d'entre eux a saisi début 2016 le Tribunal des Affaires de la SS (TASS). Affaire à suivre.

V) DROIT EUROPEEN et PSF sur les REVENUS DU PATRIMOINE jusqu'au 31.12.2015

V.A) Résidents assujettis à la SECURITE SOCIALE (SS) D'UN AUTRE ETAT-MEMBRE :

M. *de Ruyter*, citoyen Néerlandais assujetti à la SS des Pays Bas, mais résidant fiscalement en France, s'est vu imposé les PSF sur ses revenus du patrimoine (rente viagère à titre onéreux) de 1997 à 2004. Au terme d'une procédure de 17 ans, la veuve de M. *de Ruyter*, entretemps décédé, s'est vu finalement rembourser les PSF indument prélevés (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD) suite à l'arrêt de la CJUE du 26.02.2015 confirmé par l'arrêt No 334551 du Conseil d'Etat du 27.7.2015 (voir curia.europa.eu et www.legifrance.gouv.fr). Ces arrêts ont confirmé qu'au regard du droit européen de la sécurité sociale des travailleurs migrant, ces PSF avaient la nature de **cotisations sociales** et qu'ils ne pouvaient être imposés à des personnes affiliées à la SS d'un autre Etat membre de l'UE, l'EEE ou la Suisse.

Le Ministère des finances a pris acte de ces arrêts en annonçant, en octobre 2015, qu'il rembourserait ces PSF indus aux **seules** personnes relevant de la SS d'un autre Etat-membre (environ 50.000 personnes), qu'elles soient résidentes (comme M. *de Ruyter*) ou non-résidentes (fiche C9), en limitant les remboursements aux seuls PSF acquittés en 2013, 2014, 2015 (par exemple sur les revenus fonciers de l'année précédente ou sur les plus values immobilières de l'année en cours). En outre, le Ministère des finances a exclu de ces remboursements le PREL SOL en affirmant qu'il ne rentrait pas dans le champ de la jurisprudence *de Ruyter*, car il finance des prestations non-contributives (non conditionnées à une cotisation préalable) comme le Revenu de Solidarité Active (RSA) ou des allocations en faveur des personnes âgées ou handicapées. Cette argumentation n'a pas convaincu la Cour Administrative d'Appel de Douai (voir § V)...

V.B) Résidents assujettis à un REGIME SPECIFIQUE DE SECURITE SOCIALE (SS)

(a) En 2011, M. *de Lobkowicz*, fonctionnaire européen, a saisi les juridictions administratives pour être remboursé des PSF (CSG, CRDS, PREL SOC, CONT ADD, CONT ADD RSA) prélevés sur ses revenus fonciers depuis 2008. **Après le refus le 13 décembre 2013 du Tribunal administratif de Rouen de**

poser une question préjudicielle à la CJUE, le 14.12.2015, la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai, saisie en appel, a décidé d'adresser une question préjudicielle à la CJUE pour savoir si M. de Lobkowicz, qui relève du régime spécifique de SS des institutions européennes, pouvait être assujéti à ces PSF : « *Un principe de droit de l'Union fait-il obstacle à ce qu'un fonctionnaire de la Commission européenne soit assujéti à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement, aux taux de 0.3% et 1.1%, sur des revenus fonciers perçus dans un Etat membre de l'Union européenne* » étant entendu que cette question préjudicielle ne porte pas sur la CRDS déjà remboursée à M. de Lobkowicz sur la base de l'arrêt 330551 du 4.05.2011 du Conseil d'Etat. L'arrêt de la CJUE sera rendu le 10 mai 2017. La Commission qui n'avait pas entendu saisir la CJUE en 2011 comme cela lui avait été demandé a néanmoins soutenu le requérant devant la CJUE dans cette procédure préjudicielle.

La CAA de Douai n'est également pas convaincue par l'argumentation selon laquelle une composante des PSF qui finance des prestations non-contributives (càd non conditionnées par une cotisation préalable) n'est pas à rembourser : Sa question préjudicielle porte aussi sur la CONT ADD RSA de 1.1% qui finançait de 2008 à 2012 une prestation non contributive, le Revenu de Solidarité Active. On rappellera à cet égard que : Le régime de SS des institutions européennes ne se limite pas à la seule assurance maladie (RCAM). Il comporte aussi des prestations familiales et des prestations de solidarité en faveur des personnes « *qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée, d'un handicap ou en raison de leur situation de famille* ». (cf. art. 76 de la version consolidée du 01.07.2014 du Règlement (CEE) n° 31/62 du 18.12.1961)(<http://eur-lex.europa.eu>)

(b) Actions en justice lancées en 2015 sur la base de la jurisprudence de Ruyter : A l'automne 2015, le Ministère des finances a fait savoir que les personnels des organisations internationales qui relèvent d'un système spécifique de SS ne seraient pas remboursés, puisque la jurisprudence de Ruyter ne concerne que les personnes relevant de la SS d'un autre Etat membre. Ceci correspond à la lettre de l'arrêt D Ruyter mais en trahit l'esprit car les PSF constituent bien des doubles prélèvements violant 3 principes du droit européen : Le principe de *non-discrimination* ; le *principe de coopération loyale*, entre les Etats-membres et l'UE ; le « *principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale*. Plus d'une centaine de membres du personnel des institutions et organisations européennes et internationales ont donc lancé avant le 31.12.2015 la procédure requise. Cette procédure, très simple et ne requérant pas le concours d'un avocat, (voir le dossier « Remboursement des PSF : Mode d'emploi » sur www.affce.eu) devrait leur permettre d'être remboursés des PSF prélevés en 2013-2014-2015. Les Tribunaux Administratifs saisis devraient surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudicielle de la CAA de Douai.

VI) DROIT EUROPEEN et PSF sur les REVENUS DU PATRIMOINE à compter du 01.01.2016

VI. A) Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2016. Le 24.09.2015, lors de la présentation du projet de LFSS, le secrétaire d'Etat chargé du budget, a fait adopter un nouveau libelle de la Loi pour rendre ces PSF compatibles avec le droit européen : « ... il s'avère qu'il n'est plus possible de les affecter au financement de prestations d'assurance dont certains redevables ne bénéficient pas du fait de leur affiliation dans un autre Etat membre. Dès lors, (...) le PLFSS prévoit d'affecter ces prélèvements au financement de *prestations non contributives* (prestations sociales versées sans contrepartie de cotisations), *identiques à celles financées par les autres impôts* » ... en mentionnant le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) et de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). A l'évidence, que ces PSF soient partiellement (jusqu'en 2015) ou en totalité (à partir de 2016) affectés au financement du FSV et de la CNSA, les bénéficiaires d'un régime spécifique de SS, ou de la SS d'un autre Etat membre, n'ont aucun besoin du FSV ou du CNSA français, puisque leur régime de protection sociale leur garantit déjà protection des personnes âgées, handicapées, etc. La LFSS de 2016 contredit donc, là encore, 3 principes du droit européen : le principe de *non-discrimination* ; le *principe de coopération loyale*, entre les Etats-membres et l'UE ; le « *principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale*.

La seule solution pérenne est l'harmonisation de l'article 136-6 du Code de la Sécurité sociale relatif aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine avec l'article 136-1 relatif aux revenus d'activité, comme suggéré dans un amendement adopté par le Sénat (non repris par l'Assemblée Nationale) sur le PLFSS 2016 et par l'amendement de M. Charles de Courson (non adopté) dans la discussion du PLF 2017. Seule la modification de la base juridique évitera tout contentieux à l'avenir.

On rappellera aussi que la CAA de Douai avait des doutes sur la pertinence de l'argument des *prestations non contributives* puisqu'elle en a fait l'un des points de sa question préjudicielle à la CJUE.

VI.B) Que faire pour contester cette nouvelle approche des PSF dans la LFSS de 2016 ?

Plusieurs plaintes ont été adressées à la Commission, notamment par l'AIACE-Fr, l'UFE-Be, la députée française représentant les Français de Suisse (<http://www.claudine-schmid.ch/wp-content/uploads/2016/01/CE-1-janv-2016.pdf>) contre ce maintien des PSF sur les personnes relevant d'un autre système de SS. La Commission pourrait donc lancer une procédure d'infraction contre cette disposition... **ce qu'elle n'avait pas encore fait en avril 2017.**

Si vous avez fait une Réclamation en 2015, vous pouvez attendre 2018, et l'arrêt de la CJUE sur le cas *de Lobkowicz*, pour Réclamer les PSF prélevés de 2016 à 2018. Rien ne vous empêche toutefois de lancer une Réclamation dès **2017**. Dans cette hypothèse :

(a) Pour les PSF sur les plus-values immobilières, lancez votre Réclamation dès que votre notaire aura effectué le prélèvement des PSF le jour de la vente ;

(b) Pour les autres PSF (revenus immobiliers et de placements), attendez votre avis d'imposition à l'été **2017**.

Toutes les précisions requises sont disponibles sur le site de l'AFFCE, document « PSF-Mode d'emploi ».

Votre domicile fiscal est en France

B10 - IMPORTATION EN FRANCE D'UN VEHICULE ACHETE EN BELGIQUE (Mis à jour : 16.04.2017)

Si votre domicile fiscal est en France, vous avez le droit d'y faire immatriculer un ou plusieurs véhicules que vous avez importés d'un autre pays de l'UE. Par exemple si vous étiez expatrié en Belgique pour raison professionnelle et si vous prenez votre retraite en France, vous pouvez avoir intérêt à acheter un véhicule neuf hors TVA en Belgique pour au moins 2 raisons : (a) Les prix sont plus bas en Belgique. (b) Comme expatrié professionnel en Belgique, au sein d'une organisation internationale ou d'une multinationale, vous bénéficiez d'une réduction de 10 à 15% selon les marques.

I) IMPORTATION D'UN VEHICULE NEUF

- Indiquez au vendeur que vous voulez l'acheter hors TVA et que vous procéderez aux formalités d'immatriculation en FR (Facture **d'achat** avec votre adresse en FR **et certificat de conformité**). Demandez au vendeur de conserver celui-ci le temps de faire vos formalités d'immatriculation.
- **Allez à la recette des impôts de votre domicile en France, pour acquitter la TVA**, un chèque de banque française, avec votre facture hors TVA ; une copie de votre carte d'identité ; votre taxe d'habitation française de l'année précédente ; une facture récente d'électricité et d'eau à votre nom.
- **Introduisez ensuite, à la sous-préfecture ou préfecture de votre choix (à Paris une seule Préfecture de Police compétente : 42 rue Charcot 75013), votre demande de carte grise** (désormais délivrée au plan national) avec le récépissé de TVA, les documents précédents et l'original du certificat de conformité du véhicule délivré par votre vendeur en BE. (Gardez en une copie car la préfecture conservera l'original). Remplissez à l'avance le formulaire de carte grise que vous aurez téléchargé de www.impots.gouv.fr. Outre le prix de la carte grise à régler par chèque ou carte de crédit, vous pourrez aussi devoir acquitter la surtaxe « carbone » éventuellement appliquée au modèle que vous avez choisi. **Comptez plus ou moins deux semaines pour recevoir cette carte grise à votre domicile.**
- Faire faire vos nouvelles plaques en France pour les faire poser (rivets obligatoires) par votre garagiste en Belgique.

NB : N'oubliez pas de faire assurer le véhicule une fois toutes les formalités d'immatriculation accomplies. A noter, qu'en France, l'assurance est bien moins chère qu'en Belgique et il n'y a plus de taxe de circulation.

II) IMPORTATION D'UN VEHICULE USAGE

Vous pouvez faire ces formalités à votre mairie avec, d'une part la facture d'achat du véhicule, le certificat de conformité et la carte grise belges et, d'autre part, une copie de votre carte d'identité, de votre taxe d'habitation et d'une facture récente d'électricité ou d'eau. L'employé de mairie remplira lui-même le formulaire de demande de changement d'immatriculation.

NB : Insister auprès de la mairie sur le fait que le certificat de conformité belge est aussi valable en France.

III) REMARQUES FINALES

Si vous conservez une résidence secondaire en Belgique, vous n'avez pas le droit d'immatriculer à votre nom un véhicule en Belgique. Il vous faudra donc le mettre au nom d'une personne domiciliée fiscalement en Belgique (conjoint ou enfant ou ...). A contrario, si la Belgique est votre résidence principale et si vous avez une résidence secondaire en France, vous pourrez y faire immatriculer un véhicule **MAIS, comme résident fiscal belge vous n'avez pas le droit de circuler en Belgique de façon récurrente avec des plaques d'immatriculation française**. Si vous vous faites arrêter par la douane volante belge, il vous en coûtera sur le champ 250€ d'amende plus la taxe belge de circulation de l'année en cours à payer cash ou par carte de crédit (mésaventure en 2015 de M.G qui a du acquitter sur le champ 1000€ environ). Un rappel ultérieur des taxes belges de circulation sur ce véhicule vous sera adressé, ce qui portera le total de l'amende à plusieurs milliers d'€ (environ 4.500€ en 2014 pour M. D.). Toutefois, si vous pouvez prouver que ce véhicule ne se trouvait qu'occasionnellement en Belgique, alors vous pourriez avoir gain de cause mais ceci n'est pas évident à démontrer, surtout si vous avez eu les années précédentes des PV en Belgique avec ce véhicule. A noter, enfin, que suite à son expérience malheureuse, de 2014, M.D a changé en 2015 de domicile fiscal en abandonnant la Belgique pour la France.

Votre domicile fiscal est en Belgique

C1) IMPOTS DES PERSONNES PHYSIQUES (IPP) (Mis à jour : 16.04.2017)

Comme expatrié professionnel, votre domicile fiscal est en Belgique si

- vous **exercez en Belgique votre activité professionnelle principale**;
- vous êtes **fonctionnaire d'EUROCONTROL** à Bruxelles ou **retraité d'EUROCONTROL** en Belgique;
- vous êtes **fonctionnaire de l'UE** et avez été recruté en Belgique, ou vous y avez pris votre **retraite**.

NB : Comme retraité, vous devez répondre à l'un des 2 critères suivants : Y être domicilié ou y avoir le siège de votre fortune.

Depuis 2016, la déclaration d'IPP reste un modèle de complexité : environ 14 pages à remplir (4 seulement en France), 43 nouveaux codes, et de nombreux changements liés aux réformes fiscales lancées depuis 2014. Contacter le Service public Fédéral des Finances si vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration (<http://finances.belgium.be/fr/Contact/>) ! A noter qu'une **procédure de déclaration simplifiée** a été introduite : Il s'agit d'une simple lettre du Service fiscal reprenant une simulation du calcul de l'impôt. Une fois vérifiées les données pré-remplies, cette lettre vaut déclaration et le contribuable recevra son avertissement-extrait de rôle dans le 2^{ème} semestre de **2017**. Les modifications des données pré-remplies peuvent être introduites par le site Tax-on-web. A noter que vous êtes tenus de déclarer vos comptes bancaires et assurances vies détenus à l'étranger au **point de contact à la Banque nationale de Belgique**.

NB : Bien sûr, votre éventuelle retraite d'origine française est imposable sauf s'il s'agit d'une retraite de la fonction publique française. En outre, vous serez soumis à la taxe de 7% (Commune + Région) calculée sur votre IPP effectif (et sur l'IPP virtuel correspondant à votre retraite de la fonction publique française).

NB : **En cas de changement de domicile fiscal en cours d'année, vous serez imposé en fonction du nombre de mois respectifs passés en Belgique et en France, voir remarque en fiche D1.Para II.B.**

Dates limites estimées de dépôt de votre déclaration d'IPP: **29.06** (version papier) et **13.07** (Internet)

I) REVENUS PROFESSIONNELS D'ORIGINE BELGE

Votre employeur retiendra à la source le «*précompte professionnel*». Ce sera par exemple le cas d'un fonctionnaire européen qui enseigne dans une université belge. Rappelons que, pour les personnels de l'UE, ni le montant de leur salaire, ni celui de leur retraite ne doivent être déclarés puisque déjà soumis à un impôt de l'UE (fiche A2). En revanche, ils sont tenus de cocher les cases 1062-05 et 1020-47 indiquant qu'ils perçoivent un revenu supérieur à 10.200€ d'une organisation internationale. Pour le personnel d'EUROCONTROL en Belgique: comme retraité, votre retraite doit être déclarée et est imposable; comme actif, votre salaire ne l'est pas mais il doit être déclaré. Ces revenus non imposables permettront au fisc belge de vous imposer sur vos autres revenus imposables (salaire du conjoint par exemple) en faisant jouer le principe du «*système de la réserve de progressivité* », analogue au «*taux effectif* » en France (fiche B1), à savoir que ces revenus non imposables pourront faire glisser vos revenus imposables dans une tranche supérieure d'imposition.

II) REVENUS et PLUS VALUES MOBILIERS et IMMOBILIERS Voir les fiches C2 et C3, C4 et C5

III) TAUX MARGINAL 2017 (barème applicable aux revenus de 2016)

Revenu imposable	Taux marginal sur revenu 2016	Cumul
0-10860€	25%	2715,00€
10860,01-12470€	30%	3198,00€
12470,01-20780€	40%	6521,99€
20780,01-38080€	45%	14.306,99€
+ de 38080€	50%	

NB1 : Ces taux s'appliquent au-delà de la quotité exemptée d'impôt (**7.130€** pour un foyer sans enfant).

NB2: Cet IPP belge est bien plus élevé que l'IRPP français, comme l'a découvert avec surprise M. L, retraité d'une entreprise française, qui s'était domicilié en 2012 en Belgique pour se rapprocher de ses enfants et qui, dès réception de son avis d'IPP en 2013, a vite compris qu'il avait intérêt à retourner en France.

Sources : «*Mémento fiscal* », Service public fédéral des finances www.minfin.fgov.be

«*Le Moniteur belge* » à voir sur <http://www.filo-fisc.be/>

C2) TAXATION DES REVENUS MOBILIERS (Mis à jour : 16.04.2017)

I) REVENUS MOBILIERS D'ORIGINE BELGE

Un précompte mobilier de 30% depuis le 01.01.2017 (27% en 2016 et 25% en 2015) est retenu à la source par l'organisme payeur et versé à l'Etat belge⁴. Ce taux s'applique donc sur les revenus issus de capitaux et de biens mobiliers, tels que les dividendes et intérêts provenant des actions, obligations et fonds d'investissements. Il existe des taux moindres dans les cas suivants:

- (a) 15% sur la totalité des intérêts perçus sur vos comptes d'épargne réglementés (au-delà de 1.880 € par contribuable, soit 3.760€ pour un compte joint) ou des bons d'Etat Le Terme, sur les dividendes des SICAV immobilières résidentielles (Société d'Investissement à Capital Fixe en Immobilier ou SICAFI) et sur les droits d'auteurs.
- (b) 10% sur les bonis de liquidation.

Ce précompte mobilier constitue dans la plupart des cas l'impôt définitif. Vous ne devez donc plus reprendre ces revenus mobiliers dans votre déclaration d'impôt, sauf si vous avez de faibles revenus car il est possible que vous récupériez une partie du précompte mobilier retenu à la source.

Certains revenus mobiliers doivent toujours être mentionnés dans votre déclaration d'impôt :

- les intérêts des comptes d'épargne excédant 1.880 € par personne, même s'ils ont été retenus à la source ;
- les revenus excédant 190 euros par personne du capital investi dans des sociétés coopératives ou des sociétés à finalité sociale reconnues ;
- les autres revenus qui n'ont pas été soumis à au précompte mobilier (par exemple, les rentes viagères, les revenus de créances hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique, les revenus provenant de l'utilisation ou de la concession de biens mobiliers);
- les revenus d'origine étrangère, perçus directement à l'étranger (voir ci-dessous).

II) REVENUS MOBILIERS D'ORIGINE FRANCAISE

II.A) S'agissant du régime général des comptes-titres

a) Dividendes. Le fisc français opère une retenue à la source de 21% (fiche B2). Ils sont aussi taxés en Belgique où le montant du dividende, minoré de l'impôt payé en France (Article 15 de la Convention franco-belge préventive de double imposition), est soumis à l'impôt belge de 25%, ou de 15% suivant le cas, à charge pour ce bénéficiaire de déclarer ces revenus à l'Impôt des Personnes Physiques (IPP).

b) Intérêts. Ils ne sont taxés qu'en Belgique (conformément à la directive européenne du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne qui prévoit la taxation de l'épargne dans l'Etat du domicile fiscal). L'institution financière française communique au fisc belge les renseignements pertinents sur l'identité du bénéficiaire et sur le montant des intérêts perçus, à charge pour ce bénéficiaire de déclarer ces revenus à l'IPP.

II.B) S'agissant des Plan d'Epargne en Action (PEA), qui peuvent être conservés après leur ouverture si vous quittez la France pour la Belgique, la problématique ci-dessus ne se pose pas tant qu'il n'y a pas de retrait à partir du compte d'espèces. Un retrait du *compte d'espèces* du PEA, n'étant pas attribuable directement à des dividendes (taxables en Belgique) ou des plus values spécifiques (non taxables en Belgique), pourrait ne pas constituer un revenu mobilier (dividendes) d'origine étrangère, susceptible d'être imposé à l'IPP (Voir fiche C3). Cas non encore testé. A suivre.

⁴ Certains revenus mobiliers n'ont pas pu être soumis au précompte mobilier : Rentes viagères ; revenus de créances hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique.

Votre domicile fiscal est en Belgique

C3) TAXATION DES PLUS VALUES MOBILIERES (Mis à jour : 16.04.2017)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous possédez des titres (actions ou obligations ou parts de société) en Belgique et en France que vous revendez avec plus-values. Ces plus-values sont elles taxées et, si oui, comment ?

I) PLUS VALUES MOBILIERES D'ORIGINE BELGE

Les plus-values mobilières réalisées par des particuliers ne sont pas imposables en Belgique.

NB : La taxe sur la spéculation est supprimée à compter du 01 Janvier 2017. Cette taxe instaurée au 01 Janvier 2016 - 33% perçue sur la plus-value des actions cotées en Bourse revendues moins de six mois après leur achat - avait suscité de nombreuses difficultés de mise en œuvre. Sa suppression concerne toute cession ayant lieu à partir du 01 Janvier 2017, même si l'acquisition des titres remonte à moins de 6 mois avant cette cession. Concrètement, cela signifie que quiconque vend des actions à partir de cette date ne paiera plus de taxe sur la spéculation. De même, les plus-values constituées au cours de l'année 2016 et qui ne sont réalisées qu'en 2017 ne sont plus imposées à 33%.

Mais la taxe boursière est revisitée à la hausse. La taxe sur les opérations de Bourse (TOB) connaît deux modifications :

-Doublement des plafonds : pour les actions, la taxe reste à 0.27%, mais la limite supérieure de cette taxe est relevée de 800 € à 1600 € ; pour les obligations, le plafond passe de 650 € à 1300 € (au taux de 0,09%) ; pour les fonds de capitalisations, le plafond passe de 2000 € à 4000 € (au taux de 1.32%).

-Extension territoriale : certains investisseurs belges échappaient à la taxe de Bourse en passant par un courtier étranger. La taxe a été maintenant rendue applicable aux opérations faites par des résidents fiscaux belges par le biais d'une institution financière établie à l'étranger. L'institution étrangère peut prélever la taxe pour le compte de ces clients. Dans le cas d'une institution financière ne prélevant pas la TOB, il appartiendra aux personnes concernées de s'acquitter de la taxe auprès de leur bureau de taxation en Belgique au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant celui de la date de l'opération.

II) PLUS VALUES MOBILIERES D'ORIGINE FRANCAISE

Les Français domiciliés fiscalement en Belgique ne sont pas soumis à taxation sur les plus-values mobilières d'origine française car la Convention Franco/Belge attribue le droit d'imposer au seul Etat de résidence. Cet avantage fiscal belge n'a pas manqué d'inciter nombre de riches dirigeants ou propriétaires d'entreprise à migrer de la France vers la Belgique à leur retraite ... pour ensuite vendre leurs parts de société en encaissant leurs plus values (plusieurs millions d'€ parfois) sans être imposés ni en France ni en Belgique. Cet avantage fiscal est maintenant rétabli suite à la suppression de la taxe sur la spéculation de 33%.

Pour le cas particulier des revenus issus de Plans d'Epargne en Actions (PEA) conservés par des non-résidents en France, voir la fiche C2.

C4) TAXATION SUR LES IMMEUBLES ET REVENUS IMMOBILIERS (Mis à jour : 16.04.2017)

I) Pour vos IMMEUBLES en BELGIQUE, vous devez acquitter :

I.A) Précompte immobilier (taxe foncière).

Il est payé annuellement sur la base d'un extrait de rôle adressé par le fisc au propriétaire ou usufruitier de l'immeuble. Il est basé sur le revenu cadastral indexé avec réduction pour enfants à charge (en région bruxelloise, 10 % par enfant à partir du 2^{ème} enfant) ou pour une personne handicapée (Demande à adresser sur la base du formulaire 179-1 au receveur des contributions directes). Si l'immeuble est loué, les mêmes réductions pour enfants à charge du locataire sont appliquées. Le locataire peut compléter et renvoyer lui-même le formulaire. Le propriétaire est obligé de rembourser au locataire la réduction dont il bénéficie grâce à la situation familiale de son locataire.

I.B) Impôt sur les Personnes Physiques (IPP).

Les revenus locatifs ne sont pas imposés sur la base des loyers effectivement perçus mais **sur la base du « revenu cadastral »** qui est censé refléter la valeur locative à savoir les loyers potentiels pendant un an diminués forfaitairement de 40% pour couvrir les frais afférents à l'entretien du bien. **A noter que ces revenus cadastraux n'ont pas été réévalués conformément à l'évolution réelle des loyers. En 2014, il était estimé que la base imposable serait multipliée par deux si les autorités belges avaient pleinement indexé les revenus cadastraux.**

- *Si l'immeuble est occupé par le propriétaire et constitue sa résidence principale :* Vous êtes totalement exonéré au titre de l'IPP si vous n'avez pas ou plus d'emprunt en cours pour financer l'achat ou l'entretien de votre résidence principale ou si vous avez souscrit, seulement en 2005, un emprunt hypothécaire. Si vous avez souscrit un emprunt avant 2005 pour lequel vous bénéficiez d'avantages fiscaux, vous êtes imposé sur la base du revenu cadastral indexé de votre résidence principale (coefficient d'indexation de 1,7 pour 2014), mais vous pouvez déduire de ce revenu le montant des intérêts **de votre emprunt**. Vous pouvez par ailleurs récupérer une partie du précompte immobilier à concurrence de 12,5 % du revenu cadastral indexé. Si les intérêts déduits sont inférieurs au revenu cadastral indexé, vous avez droit à un abattement dont le montant est revalorisé chaque année. Il ne reste donc un impôt à payer que si le revenu cadastral indexé n'est pas réduit à 0 après déduction des intérêts et de l'abattement.

- *Si l'immeuble est loué à des personnes privées,* les revenus imposables ont pour base le revenu cadastral indexé de l'immeuble (coefficient d'indexation de 1,7 pour 2014) majoré de 40 %.

- *Si l'immeuble est loué à des fins professionnelles,* la base de l'impôt est égale au loyer annuel perçu avec déduction pour frais (entretien et réparations) fixés forfaitairement à 40% du loyer brut. Toutefois si le loyer net est inférieur au revenu cadastral indexé, c'est le revenu cadastral qui sera imposé.

II) Pour vos IMMEUBLES en FRANCE

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous possédez un immeuble en France: Vous êtes soumis par le fisc français aux mêmes taxes (impôt foncier, taxe d'habitation) qu'un résident **fiscal** en France et les loyers perçus sont imposables en France (et pas en Belgique) (Convention franco-belge), Toutefois, même s'ils ne sont pas imposables en Belgique, **ils doivent être déclarés à l'IPP belge pour la détermination de la « réserve de progressivité ».**

NB1 : Vos revenus immobiliers en France doivent être déclarés au fisc français avec vos autres revenus d'origine française (Déclaration 2042). A compter de l'imposition des revenus de 2015, l'impôt minimum forfaitaire de 20 % prévu par l'article 197A du Code des Impôts est supprimé. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que cette disposition constituait une atteinte à la libre circulation des capitaux (CE 26.12.2013 n° 360488). Si vous bénéficiez de revenus de l'UE (**salaires ou pensions**) ceux-ci ne sont pas à prendre en compte (fiche A2).

NB2 : Ces revenus immobiliers sont soumis aux **Prélèvements Sociaux Français de 15.5% depuis le 01.01.2012**, mais ces derniers peuvent être contestés-si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française - cf. fiche B9 et C9).

Sources: Mémento fiscal 2014 <http://finances.belgium.be/fr/binaries/MF2014>
www.impots.gouv.fr www.lesoir.be <http://www.notaire.be>

C5) TAXATION DES PLUS VALUES IMMOBILIERES (Mis à jour : 16.04.2017)

Votre domicile fiscal est en Belgique. En cas de vente de biens immobiliers que vous possédez en Belgique ou en France, vos plus-values sont-elles taxées et, si oui, comment ?

I) Pour vos IMMEUBLES en BELGIQUE

La plus-value sur la résidence principale n'est pas imposable. Dans les autres cas, il faut distinguer entre la revente d'un immeuble bâti et la revente d'un terrain non bâti.

La plus-value réalisée sur la revente d'un immeuble bâti est taxée à 16,5%, si moins de cinq ans se sont écoulés entre les dates d'acquisition et de revente du bien. Cette période est réduite à trois ans si le bien a été acquis par donation (mais pas par une succession). Au-delà de cinq ans la plus-value est exonérée d'impôt. Le vendeur devra déclarer la plus-value dans sa déclaration à l'IPP de l'année qui suit celle où la vente a eu lieu. Si le vendeur ne réside pas en Belgique, il ne doit pas remplir de déclaration fiscale. Ce sera au notaire appelé à dresser l'acte de prélever la taxe qu'il virera à l'administration.

Une plus-value réalisée à la suite d'une spéculation est taxée au taux de 33%. La spéculation est une gestion « à risque » sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle. L'administration doit en apporter la preuve.

La plus-value réalisée lors de la revente d'un terrain non bâti est taxée à 33% si la revente a lieu moins de cinq ans après l'acquisition, à 16,5% si la revente a lieu entre cinq et huit ans après l'acquisition, 0% au-delà de 8 ans.

Source : www.notaire.be

II) Pour vos IMMEUBLES en FRANCE

Prélèvement libératoire : Pour les résidents d'Etats de l'UE, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'Etats ayant signé une convention fiscale avec la France, le taux d'imposition est de 19%.

Les **Prélèvements Sociaux de 15,5%** sont appliqués depuis le 17.08. 2012 mais ils peuvent être contestés-si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française (cf. fiche B9 et C9). Le montant de la plus-value imposable est déterminé selon les mêmes règles que celles applicables aux contribuables domiciliés fiscalement en France (voir fiche B5 et aussi l'article 25 de la Convention franco-belge préventive de double imposition- clause de non-discrimination).

Exemption : Sont exonérés, à hauteur de 150.000€ de plus-value, tant de l'impôt que des Prélèvements Sociaux sur ces plus-values, les non-résidents qui cèdent leur logement dans les 5 ans suivant leur départ de France, quel que soit l'usage de ce logement avant la cession, location y compris. **Le surplus de plus-value, au-delà de 150.000€, est imposé à 19%.**

Source : <http://www.notaires.fr/fr/les-plus-values-immobilières-des-non-résidents>
<http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/9887-plus-values-immobilieres-des-non-residents>

Votre domicile fiscal est en Belgique

C6) ASSURANCE VIE (Mis à jour : 16.04.2017)

L'assurance-vie en Belgique est regroupée en deux grands types de contrat :

- (i) **Les contrats « Branche 21 »** à garantie de capital (similaires aux «*contrats en €*» français) avec un taux de rendement garanti. Le souscripteur a la certitude de retrouver son capital (protégé jusqu'à 100.000€ en cas de faillite de l'assureur) ;
- (ii) **Les contrats « Branche 23 »** qui sont des produits d'assurance-vie dont les primes sont investies dans des fonds de placements (tout type de produits financiers : obligations, actions, produits monétaires...) et par conséquent dont ni le capital, ni les rendements ne sont garantis. Ils s'apparentent aux contrats français « *à unités de compte* ».

I) RENDEMENTS DE L'ASSURANCE VIE

Ils sont similaires à ceux obtenus en France (**voir fiche B6, tableau I.B.1**). Ils sont même identiques dans le cas des contrats AFER (France) et AFER-Europe+ (Belgique) puisque c'est la même compagnie d'assurance, la britannique AVIVA (6^{ème} assureur mondial), qui gère les fonds collectés.

II) REDACTION DES CLAUSES BENEFICIAIRES

Voir fiche B6. Si le contractant est célibataire et sans enfants, il peut avoir intérêt à désigner comme bénéficiaire ses parents, car les droits de succession entre frères et sœurs sont fort lourds en Belgique (fiche D1). Ces parents pourront ensuite faire des donations mobilières en faveur de leurs autres enfants, donations qui sont faiblement taxées en Belgique (fiche C7).

III) FISCALITE APPLICABLE

III.A) Les versements sont soumis à un **prélèvement fiscal de 2%**.

III.B) Si un rachat est effectué dans les 8 ans, un **précompte mobilier de 30 %** est dû sur la partie de la plus-value enregistrée lors de ce rachat partiel. **Pas de précompte mobilier au-delà de 8 ans.**

III.C) Au décès d'un souscripteur ayant son domicile fiscal en Belgique, les sommes perçues par les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie sont soumises aux droits de succession de la région belge concernée dès le 1^{er} €. Ainsi, en Région de Bruxelles-Capitale, un enfant qui hérite 150.000€ de ses parents paiera 10.000€ de droit de succession et 60.625€ s'il hérite d'un frère ou d'une sœur !

IV) CHOIX D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE ET NEGOCIATION DES DROITS D'ENTREE

Le choix de votre assureur dépend bien sûr de l'importance que vous accordez à une série de critères tels que la réputation de la compagnie d'assurance, les rendements et la sécurité du contrat envisagé, les montants minimum à investir, les droits d'entrée (tableau I.B.1, fiche B6) etc. S'agissant des droits d'entrée, vous pouvez toujours essayer de les négocier. Ainsi, si vous avez 500.000€ à placer en assurance vie, l'assureur ne manquera pas d'accepter des droits d'entrée réduits (0.2% par exemple). En revanche, si vous n'avez que 10.000€ à placer, n'escomptez pas trop qu'une négociation individuelle vous permette d'aboutir à une réduction des droits d'entrée « maximum » donnés dans le tableau I.B.1 de la fiche B6.

NB : Partenariat AFFCE-AFER-Europe+ (2005-2015) : AVIVA, la compagnie d'assurance d'Afer-Europe+, n'accepte plus de nouveaux adhérents depuis fin novembre 2015. En revanche, les anciens bénéficiaires du partenariat AFFCE-AFER-Europe+ (2005-2015) bénéficient toujours de la limitation à 1% maximum de droits sur leurs versements (et bien moins en cas de gros versements) (au lieu de 2%). A noter que depuis 2012, AFER-Europe est devenue AFER-Europe+, une AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif) de droit belge (voir fiche B6).

Votre domicile fiscal est en Belgique

C7) DONATIONS & SUCCESSIONS (Mis à jour : 30 mars 2016, **Inchangé 2017**)

Les droits de donation/succession en Belgique sont de compétence régionale (Bruxelles, Wallonie, Flandre). La région compétente est celle où le donateur ou le défunt **a le plus longtemps résidé durant les 5 dernières années**. Contrairement à la France, les taux applicables aux donations et successions sont différents.

I) DROITS DE DONATION SUR DES BIENS MEUBLES (BRUXELLES-CAPITALE)

Ils sont faibles (contrairement aux droits de succession) mais sans abattements (contrairement à la France) :

- Donation non enregistrée : **0% MAIS** si le donateur décède dans les 3 ans, la donation est réintégrée dans la succession et les droits à payer sont élevés. Si la donation est enregistrée, les droits sont de
- Donation enregistrée : **3% en ligne directe** ou entre époux/cohabitant légal et **7% dans les autres cas**.

NB : Si cette donation se traduit par l'acquisition rapprochée (dans les 6 mois par exemple) d'un bien immobilier, vous risquez un redressement fiscal (loi contre les abus fiscaux du 29.03.2012) qui vous imposera sur la base des droits de donation d'immeubles (§ III), comme ce fut le cas pour M. B en 2015.

II) DROITS DE DONATION SUR DES IMMEUBLES (BRUXELLES-CAPITALE)

Ils ont été fort réduits depuis le 01.01.2016

Donation d'immeuble en ligne directe ou entre époux ou cohabitant légal (région de Bruxelles-Capitale)

Tranche de la donation	Taux depuis le 01.01.2016	Montant maximum
0-150.000 € (au lieu de 50.000€)	3%	4.500 € (au lieu de 10.000€)
150.000-250.000 €	9%	13.500 € (au lieu de 27.750€)
250.000-450.000 €	18%	49.500 € (au lieu de 75.750€)
Au-delà de 450.000 €	27% (au lieu de 30%)	

NB: Donner en nue-propiété un immeuble à vos enfants est intéressant car les droits de donation sont calculés sur la valeur de l'immeuble qui subit une décote fonction de l'âge de l'usufruitier. A noter que les enfants domiciliés en France risquent d'être aussi soumis à des droits de donation en France (cf. § V).

Donation d'immeuble entre toutes autres personnes (région de Bruxelles-Capitale)

Tranche de la donation	Taux depuis le 01.01.2016	Montant maximum
0-150.000 €	10%	15.000€ (au lieu de 60.625€ !)
150.000,01-250.000 €	20%	35.000 € (au lieu de 119.375€ !)
250.000,01-450.000 €	30%	95.000 € (au lieu de 249.375€ !)
Au-delà de 450.000 €	40% (au lieu de 65% !)	

III) DROITS DE SUCCESSION (BRUXELLES CAPITALE)

Le conjoint ou partenaire cohabitant légal survivant est exonéré de droits de succession sur la seule résidence principale. Sinon, sous réserve des conditions contractuelles du couple, les droits suivants s'appliquent :

Droits de succession (région Bruxelles-Capitale) en ligne directe (sans changement au 01.01.2016)

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	3%	Max. 1 500
50 000-100 000	8%	Max. 5 500
100 000-175 000	9%	Max. 12 250
175 000-250 000	18%	Max. 25 750
250 000-500 000	24%	Max. 85 750
Au-delà de 500 000	30%	

Droits de succession (région Bruxelles-Capitale) entre frères et sœurs (sans changement au 01.01.2016)

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-12 500	20%	Max. 2 500
12 500-25 000	25%	Max. 5 625
25 000-50 000	30%	Max. 13 125
50 000-100 000	40%	Max. 33 125
100 000-175 000	55%	Max. 74 375
175 000-250 000	60%	Max. 119 375
Au-delà de 250 000	65%	

Comparaison France-Belgique des droits de succession en ligne directe

Avantage à la France en dessous de 165.000€ et de 320.000 à 1.230.000 €

Montant	Bruxelles-Capitale	France
100.000€	5.500€	0€ (Abattement de 100.000€)
entre 100 à 175.000€	9% 11.350€ sur 165.000€	5% de 100.000 à 108.072€ ; 10% de 108.072 à 112.109€ 15% de 112.109 à 115.932€ ; 20% de 115.932 à 652.324 € 11.194€ sur 165.000€
entre 175 à 250.000€	18% → 25.750 sur 250.000€	28.194€ sur 250.000€
entre 250 à 500.000€	24% 42.550€ sur 320.000€ 85.750€ sur 500.000€	20% 42.194€ sur 320.000€ 78.194€ sur 500.000€
> 500.000€	30% 235.750€ sur 1.000.000€	30% de 652.324 à 1.002.838€ 212.961€ sur 1.000.000€
	30% 304.750€ sur 1.230.000€ 385.750€ sur 1.500.000€	40% de 1.002.838 à 1.905.677€ 304.677€ sur 1.230.000€ 412.677€ sur 1.500.000€ 45% au-delà de 1.905.677€

IV) DROITS DE DONATION ET SUCCESSION DANS LES AUTRES REGIONSVoir le site <http://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/donations>**V) DROITS DE DONATION EN BELGIQUE SUR UN DE VOS IMMEUBLES EN FRANCE**

Les droits de donation français seront prélevés sur chacun des bénéficiaires. Comme il n'y a pas de convention bilatérale Fr-Be pour les donations, ceux des bénéficiaires qui résident en Belgique seront aussi imposés par le fisc belge. Déduira-t-il les droits acquittés en France ? Rien n'est moins sûr et une double taxation n'est pas exclue. Cas non encore testé. A suivre (cf. [www.notaires.fr/fr/la-fiscalité-des-donations](http://www.notaires.fr/fr/la-fiscalite-des-donations)).

VI) SUCCESSIONS TRANSFRONTIERES

Les immeubles sont taxés dans le pays où ils sont situés. Les autres biens (meubles, comptes bancaires, etc.) sont taxés dans le pays du domicile fiscal.

A noter que depuis le 17.08.2015, le Règlement européen 650/2012 (JO L201 du 27.07.2012) (<http://eur-lex.europa.eu>) permet à tout citoyen de l'Union européenne de **soumettre, par testament, sa succession à sa loi nationale au niveau civil**. Toutefois ce règlement ne couvre pas la question de la fiscalité des successions qui reste de la compétence exclusive des Etats membres (cf. fiche B7).

VII) REMARQUES IMPORTANTES

- Le conjoint survivant a droit, en Belgique, à l'intégralité de l'usufruit de la succession du défunt, les enfants étant nus-propriétaires.
- Les notions d'héritier réservataire et de quotité disponible existent également en Belgique (fiche B7).
- En cas de décès d'un conjoint, tous les avoirs bancaires d'un couple marié sous le régime de la communauté, même ceux du conjoint survivant, sont bloqués (fiche C10).

Sources : www.notaire.be www.successions-europe.eu www.minfin.fgov.be

Votre domicile fiscal est en Belgique

C8) IMPOT SUR LA FORTUNE (Mis à jour : 16.04.2017)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous possédez des biens en Belgique et en France. Même s'il n'existe pas d'imposition du capital en Belgique (pas d'ISF belge), pouvez vous être soumis à l'ISF français ?

L'ISF ne s'applique qu'aux biens situés en France, biens meubles corporels, immeubles, valeurs mobilières (sauf disposition contraire d'une convention de double imposition, ce qui n'est pas le cas pour la convention franco/belge puisqu'il n'y a pas en Belgique d'imposition du capital).

Donc, sont exonérés de l'ISF les placements financiers effectués en France et détenus par des non résidents, c.à.d. essentiellement les placements dont les produits relèvent de la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (dépôts, obligations et actions).

Ne sont pas exonérés les titres de participation qui représentent 10 % au moins du capital d'une entreprise et aussi les actions dans une société française dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France.

Plafonnement : Pour un résident fiscal en Belgique, il n'y a pas de plafonnement de l'ISF en fonction des revenus (voir aussi fiche B8).

Régime applicable : Celui de 2013 a été reconduit en 2014, 2015, 2016 et 2017. Le barème reste inchangé. L'initiative de la déclaration appartient au contribuable.

Barème de l'ISF 2017 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

	Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt	
N'excédant pas	800.000 €	0,00%				
De	800. 000	1 300 000 €	0,50 %	500.000	2.500	2.500
De	1 300 000	2 570 000 €	0,70 %	1.270.000	8.890	11.390
De	2 570 000	5.000 000 €	1,00 %	2.430.000	24.300	35.690
De	5.000 000	10.000 000 €	1,25 %	5.000.000	62.500	98.190
Supérieur à	10.000 000 €	1,50 %				

Cas particulier : Décote. Le contribuable dont la valeur du patrimoine est supérieure à 1.300.000€ et inférieure à 1.400.000 € bénéficie d'une **décote** sur le montant de l'ISF de: 17.500 – (1,25 % * valeur taxable du patrimoine).

Exemple : patrimoine estimé à 1.310.000 €

Montant de l'ISF sans décote : $(1.300.000 - 800.000) * 0,50 \% + 10.000 * 0,70 = 2500 + 70 = 2.570 \text{ €}$

Décote : $17.500 - (1,25 \% * 1.310.000) = 1.125 \text{ €}$

Montant de l'ISF après la décote $2.570 - 1.125 = 1.445 \text{ €}$, soit une économie de près de 45 %.

Mode de perception : La déclaration (déclaration 2725) à déposer auprès de la Recette du Centre des Impôts des non-résidents :

CDI des non résidents
10 rue du Centre
F 93465 Noisy le Grand

La date limite pour déposer votre déclaration d'ISF (formulaire 2725) est le 15.07.2017.

Pour plus d'information : cf. fiche B8 et www.impots.gouv.fr

Votre domicile fiscal est en Belgique

C9) PRELEVEMENTS SOCIAUX FRANCAIS (PSF) (Mis à jour: 16.04.2017)

Votre domicile fiscal est en Belgique et vous percevez des revenus en France.

I) VOUS N'ETES PAS SOUMIS AUX PSF SUR :

- a) Votre salaire et retraite des institutions de l'UE ou sur votre salaire d'EUROCONTROL (cf. fiche B9)
- b) Votre éventuelle retraite d'origine française si vous êtes domiciliés en Belgique (cf. fiche B9)
- c) Vos revenus de placements mobiliers en France (épargne logement, assurance vie, etc.) pourvu que vos organismes financiers en France soient informés que votre domicile fiscal est en Belgique et que vous ne relevez pas de la Sécurité Sociale (SS) française... sinon ils devront prélever ces PSF à la source, comme cela est malheureusement arrivé à l'infortunée Mme D pendant 14 ans⁵ !

II) VOS REVENUS IMMOBILIERS SONT INDUMENT SOUMIS AUX PSF DEPUIS 2012

Depuis le 01.01.2012, vos **revenus fonciers** (loyers) en France sont soumis indûment aux PSF de 15.5% (imposition séparée l'année suivante). Ces revenus ont dû être déclarés à l'IRPP avec vos autres revenus d'origine française (Déclaration 2042 + éventuellement 2044) (voir fiche C4). Depuis le 17.08.2012, vos **plus values immobilières** sont aussi soumises aux PSF (fiche C5) (retenus à la source par votre notaire, formulaire 2048).

II.A) Situation jusqu'au 31.12.2015 : Suite à l'arrêt *de Ruyter* (voir fiche B9), vos amis, voire votre conjoint, ont été remboursés des PSF sur leur patrimoine immobilier qu'ils ont dû acquitter en 2013, 2014 et 2015, pour autant qu'ils étaient assujettis à un régime de protection sociale d'un autre Etat membre ou de l'EEE ou de la Suisse. En revanche, le Ministère des finances a fait savoir que les personnes relevant d'un régime spécifique de SS (institutions de l'UE, EUROCONTROL, etc.) ne seraient pas remboursées. C'est pourquoi vous avez été invité à introduire avant le 31.12.2015 une Réclamation puis un Recours devant le TA dont vous dépendez (celui de Montreuil le plus souvent), formalités très simple à accomplir et qui ne nécessitait pas le recours à un avocat (voir dossier « *Remboursement des PSF- Mode d'emploi 2016* » dans la section « Fiscalité » du site de l'AFFCE www.affce.eu). Cette situation sera clarifiée le 10 mai 2017, lorsque la CJUE rendra son arrêt dans l'affaire de Lobkowicz (voir fiche B 9).

Si vous ne l'avez pas encore fait, vous pouvez toujours, en 2016, faire une Réclamation pour être remboursé des PSF acquittés en 2014 et 2015. Vous n'aurez pas besoin d'être présent le jour de l'audience, d'autant que les TA ont été invités à attendre la réponse de la CJUE à la question préjudicielle que la CAA de Douai leur a adressée le 14.12.2015 (voir fiche B9).

II.B) Situation depuis le 01.01.2016 : voir le § VI de la fiche B9

⁵ Mme D a choisi la Belgique pour sa retraite en 1996, après avoir été domicilié fiscalement en France lorsqu'elle était en activité. Faute d'en avoir informé sa banque française elle a continué à subir indûment les PSF (près de 8.000€) sur les revenus de ses placements mobiliers en France jusqu'en 2011, année où elle a informé sa banque que son domicile fiscal était la Belgique. La banque a donc suspendu ces prélèvements depuis 2011. Malheureusement Mme D a omis de réclamer au Centre des impôts des non-résidents le remboursement de ses PSF, ce qui lui aurait permis de récupérer le trop versé des années 2008, 2009, 2010.

C10) OUVERTURE D'UNE SUCCESSION EN BELGIQUE (Inchangé au **16.04.2017**)

Votre domicile fiscal en Belgique et vous possédez des biens en Belgique et en France. En cas de décès, une procédure complexe doit être engagée (voir www.minfin.fgov.be).

I. Premier exemple fort navrant. A sa retraite, Monsieur M quitte Bruxelles pour la France. En 2008, il est atteint d'une maladie grave. Faute d'infrastructure médicale appropriée localement, il se fait soigner à Bruxelles. Passant plus de temps en Belgique qu'en France, il conclut qu'il doit se domicilier fiscalement en Belgique... ce qui réduit le montant de son ISF et lui évite la taxe de 1000 € sur les résidences secondaires. Toutefois, en 2009, au décès de son mari, Mme M découvre avec horreur que :

(i) Tous les avoirs en banque sont bloqués, même celui à son nom, car ils étaient mariés sous le régime de la communauté⁶ ! Pendant des semaines, elle est *de facto* sous la tutelle fiscale d'un inspecteur des impôts auquel elle soumet, pour règlement, les factures qu'elle ne peut honorer faute de compte bancaire.

(ii) Le règlement de cette succession nécessite plus d'une année, avec un notaire belge pour s'occuper des biens immobiliers belges et de tous les biens mobiliers, en Belgique et en France, et un notaire français pour régler la succession des biens immobiliers situés en France.

(iii) Elle doit acquitter en Belgique des droits de succession fort élevés, alors qu'en France le conjoint survivant n'a pas à acquitter de droits de succession sur sa part d'héritage (fiches B7 et C7).

II. Deuxième exemple aussi navrant. Mme C décide, en janvier 2013, de faire venir de Paris à Bruxelles sa vieille maman, fort malade, pour la faire soigner près d'elle. Elle l'inscrit à la Commune qui devient sa nouvelle résidence principale ... et son nouveau domicile fiscal. La maman de Mme C décède six semaines plus tard. Mme C découvre alors avec stupeur que le notaire belge, qui s'occupe de l'héritage de l'ensemble des biens mobiliers de la défunte, retiendra des droits de successions belges fort élevés sur ces biens mobiliers, y compris sur les assurances vies que sa maman avait souscrites en France pour elle et son frère (pourtant domicilié fiscalement en France) alors que l'assurance vie en France est hors droit de succession avec d'importants abattements (fiches B6, C6, D1).

III. Qu'aurait-il fallu faire ? Avant de quitter la France pour la Belgique, M. et Mme M ou la maman de Mme C auraient du reconfigurer la structure de leur patrimoine et, par exemple, retirer tous leurs capitaux d'assurances vies françaises et faire des donations de droit français avec des abattements forts intéressants (fiche B7). Une fois résident fiscal en Belgique, ils auraient pu faire des donations de biens meubles de droit belge à très faible taux mais sans abattement (3% de droit d'enregistrement + droits de notaire cf. fiche C7). En outre, Mme M aurait dû conserver du liquide chez elle pour rouvrir un compte à son nom après le décès de son mari... Leçon pour l'avenir : Evitez de faire virer la totalité de votre (vos) salaire(s) ou de votre (vos) retraite(s) sur un compte bancaire en Belgique⁷.

Toutefois, il aurait été préférable pour M. et Mme M comme pour la maman de Mme C de ne pas changer de domicile fiscal, mais de simplement se faire enregistrer à la Commune comme résidents secondaires. En effet, tout citoyen de l'UE a le droit de se faire soigner en Belgique sans avoir à changer de domicile fiscal. Pour le pays d'origine, la France en l'occurrence, il suffit de satisfaire l'un (et seulement l'un) des trois critères suivant : centre de gravité de vos séjours (183 jours minimum), centre de gravité de vos activités professionnelles ou, enfin, centre de gravité de vos intérêts économiques et patrimoniaux. (cf. fiche A1). L'essentiel de leur patrimoine étant en France (maison, portefeuille d'actions et d'assurances vies), M. et Mme M, tout comme la maman de Mme C, auraient simplement dû se faire enregistrer à la Commune comme résidents secondaires et conserver leur domicile fiscal en France pour bénéficier d'un régime plus avantageux en matière d'assurance vie et de succession (voir fiche D1).

⁶ Depuis le 31.08.2009, en cas de décès de son partenaire, le conjoint dispose de la moitié des avoirs disponibles en banque (avec un maximum de 5.000€) pour faire face à ses dépenses quotidiennes ... alors qu'une succession transfrontière prend plusieurs mois (www.testachats.be No de nov-déc 2013).

⁷ Depuis le 1.1.2014, avec le nouveau statut des fonctionnaires et agents de l'UE (annexe 8, art. 45, p.125), M. et Mme M auraient pu continuer à recevoir leur retraite sur leur compte bancaire en France. Cette nouvelle disposition bénéficie aussi au personnel en activité (annexe 7, art.17 p.109).

CONCLUSIONS

D1) OU PRENDRE SA RETRAITE : FRANCE OU BELGIQUE ? (Mis à jour : 16.04.2017)

La réponse à cette question dépend de considérations personnelles (situation familiale, importance du tissu social) et fiscales (nature et localisation du patrimoine). Sur le seul plan fiscal, la réponse à la question posée sera le plus souvent : « *En France, bien sûr* », même si vous êtes redevable de l'ISF⁸. Le même raisonnement d'ordre fiscal n'a pas manqué d'être fait par les 120.000 retraités belges expatriés en France (et en Espagne) pour le soleil et la beauté des paysages ... et parce que le régime fiscal y est plus favorable.

I) COMPARAISON FRANCE-BELGIQUE

Avantage à la FRANCE en matière d'impôt sur les revenus, d'assurance vie, de donation et succession.

Avantage à la BELGIQUE en matière de taxation des plus values mobilières.

I.A) DROITS DE SUCCESSION (France vs Bruxelles-Capitale)

a) Conjoint survivant. Avantage à la France car aucun droit de succession pour le conjoint (fiche B7). Droits élevés en Belgique (fiche C7) et une succession est financièrement traumatisante pour le conjoint (fiche C10).

b) En ligne directe. Avantage à la France jusqu'à 165.000 € et entre 320.000 et 1.230.000 € (cf. fiche C7)

I.B) DROITS DE DONATION (France vs Bruxelles-Capitale)

Avantage à la France grâce aux abattements substantiels : Tous les 15 ans, chaque parent peut donner 131.865€ à un enfant sans droit soit 263.730€ pour un couple (382.380€ si l'enfant est handicapé) (fiche B7). Toutefois, en Belgique, les donations de biens meubles bénéficient d'un régime très avantageux (taxe d'enregistrement de 3% en ligne directe, voire 0% si la donation n'est pas enregistrée) (fiche C7) ... mais sans abattement.

I.C) ASSURANCE-VIE. Avantage à la France car pas de droit de succession entre époux; pas de taxation jusqu'à 152.500€ quel que soit le bénéficiaire ; taxation plus favorable au-delà. En outre, en Belgique, le souscripteur doit acquitter un prélèvement fiscal de 2% sur ses versements.

	FRANCE	BELGIQUE
Taxation sur le capital versé	0%	2%
Taxation des Plus values sur retrait partiel avant 8 ans	Taxation à l'IRPP + 15,5% de PSF* ou Prélèvement libératoire (35% +15,5% PSF*)	30% de Précompte mobilier
Taxation des Plus values sur retrait partiel après 8 ans	0% d'IRPP jusqu'à 4.600€ (9.200€ par couple) + PSF* de 15,5% sur plus value. Au-delà de 4.600€ (9200€ pour un couple): Taxation à l'IRPP + 15,5% de PSF* ou Prélèvement libératoire: 7,5% +15,5% PSF*	0% de Précompte Mobilier ➔ Avantage à la Belgique même si le capital versé a été taxé à 2% ce qui réduit de 2% la plus value réalisée.
Taxation du bénéficiaire au décès du souscripteur	Pas de taxation du conjoint (ni des autres bénéficiaires) <i>jusqu'à 152.500€</i>	Droits de succession dès 1€, y compris pour le conjoint !

* Ces PSF peuvent être contestés-si vous ne relevez pas de la sécurité sociale française - cf. fiche B9)

I.D) IMPOT SUR LE REVENU. Avantage à la France! (fiches B1 et C1).

a) Si votre conjoint perçoit une retraite en Belgique, il a intérêt à se domicilier fiscalement en France. Vous n'êtes pas obligé d'avoir pour domicile fiscal le même pays que votre conjoint, ne serait-ce que parce que l'un des 2 conjoints exerce encore une activité dans un autre pays. A noter aussi que, si votre conjoint était fonctionnaire belge, il restera imposé sur sa pension en Belgique même s'il «émigre» vers la France.

⁸ Cette réponse peut surprendre car la presse française met régulièrement le projecteur sur les « évadés » fiscaux vers la Belgique qui sont à la tête de grosses fortunes (cf. Depardieu en 2014) ou de riches entrepreneurs fuyant la taxation des plus values à la revente de leur entreprise (fiche B3). Selon le Monde du 14.08.2015, 714 redevables de l'ISF seulement ont quittés la France en 2013 (+ 15% par rapport à 2012), certains d'entre eux pour des raisons professionnelles. En réalité, la quasi-totalité des Français expatriés en Belgique le sont pour raisons professionnelles et ces expatriés ne sont pas des multimillionnaires, loin s'en faut. S'ils prennent en fin de carrière leur retraite à Bruxelles, ce n'est pas pour fuir l'ISF puisque la quasi-totalité de ces expatriés ont un patrimoine insuffisant pour être soumis à l'ISF.

b) Si votre conjoint ou vous-même percevez une retraite d'un régime français de retraite, en plus de votre retraite de l'UE (ou d'EUROCONTROL), vous n'avez pas intérêt fiscalement à vous domicilier en Belgique (sauf si vous êtes à la tête d'un patrimoine familial exceptionnel).

I.E) TAXATION DES PLUS VALUES MOBILIERES. Avantage à la Belgique : Plus values mobilières non taxées ... sauf taxe de 33% sur les opérations spéculatives (fiche C3)

II) SI VOUS RESTEZ EN BELGIQUE POUR VOTRE RETRAITE

II.A) Formalités : En Belgique, vous n'avez aucune formalité à accomplir si vous étiez déjà enregistré auprès de la maison communale de votre domicile (cas du personnel d'EUROCONTROL). En revanche si votre domicile fiscal, lorsque vous étiez en activité, était la France (cas d'un fonctionnaire de l'UE qui a été recruté en France) alors il faudra vous faire enregistrer auprès de la maison communale de votre résidence et :

a) Signaler à votre organisme financier en France et au Centre des impôts des non-résidents à Noisy-le-Grand, que votre domicile fiscal est la Belgique. A défaut, vous resterez soumis aux Prélèvements Sociaux sur vos placements mobiliers en France (cf. fiche C9 et la mésaventure de Mme D).

b) Ne pas faire virer la totalité de votre retraite sur un compte bancaire belge pour ne pas être confronté au blocage des avoirs bancaires d'un couple marié sous le régime de la communauté, en cas du décès de l'un des époux (cf. fiche C10 et la mésaventure de Mme M.). Par exemple, si vous êtes membre du **personnel de l'UE**, en activité ou en retraite, vous pouvez, depuis le 1^{er} janvier 2014, faire virer la totalité de votre salaire ou retraite sur un compte d'une banque de n'importe quel pays de l'UE (cf. annexes 7 et 8 du nouveau statut).

c) Ne pas rouler en Belgique avec un véhicule immatriculé en France et rattaché à votre résidence secondaire en France ... sous peine d'une amende de 1.000€ et d'un rappel des taxes de circulation (4.500€ pour M. D en 2014) (voir fiche B10).

II.B) Changement ultérieur de domicile fiscal. Rien ne vous empêche de changer d'avis pour vous domicilier fiscalement en France parce que, par exemple, vos enfants ont terminé leurs études en Belgique, ou parce que l'IRPP français est bien plus favorable à votre conjoint belge que l'IPP belge. Vous serez soumis à l'IPP et à l'IRPP en fonction du nombre de mois passés en Belgique et en France, les dates des événements financiers (par exemple la date de perception de dividendes) étant déterminantes.

III) SI VOUS PRENEZ VOTRE RETRAITE EN FRANCE

III.A) Formalités: Vous faire rayer des listes de la maison communale, rendre vos plaques d'immatriculation (non plus à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules mais à la poste) et fermer vos comptes bancaires. Si toutefois, vous décidez de garder un compte bancaire en Belgique, alors il conviendra de faire un changement d'adresse en communiquant votre adresse en France. Si vous décidez de garder une résidence en Belgique : Vous devrez vous faire inscrire à la maison communale comme résident secondaire et acquitter la taxe communale correspondante (de l'ordre de 1.000€ pour un couple, voire 1.000€ par personne depuis 2016 dans certaines communes comme WSL). En outre, vous devrez : (i) Vous faire rayer des listes du Consulat général de France à Bruxelles (vous ne pourrez plus y voter) ; (ii) Fournir ce certificat de radiation à votre Mairie en France pour que vous puissiez participer aux scrutins nationaux et européens dans votre commune ; (iii) Renouveler votre carte d'identité nationale avec votre nouvelle adresse en France (votre ancienne carte, délivrée par le Consulat général de France à Bruxelles, comportait votre adresse en Belgique) sur la base d'une facture d'eau ou d'électricité.

III.B) Changement ultérieur de domicile fiscal : Rien ne vous empêche ultérieurement de vous domicilier fiscalement en Belgique, par exemple, pour vous installer dans une maison de retraite belge. Attention d'informer de ce changement de domicile fiscal votre organisme financier et votre centre des impôts français pour ne pas subir la mésaventure de Mme D (fiche C9). Vous resterez redevable de l'ISF au 1^{er} janvier de l'année concernée. En revanche, vous serez soumis à l'IRPP et à l'IPP au prorata du nombre de mois passés en France et en Belgique.

Rappelons toutefois que, **s'il s'agit de vous faire soigner à Bruxelles, même pour une maladie de longue durée, vous n'avez aucune obligation d'abandonner votre domicile fiscal en France** même si vous n'y séjournez pas plus de 183 jours, dès lors que la France reste le centre de gravité de vos intérêts économiques et patrimoniaux. Vous éviterez ainsi les déboires de Mme M au décès de son mari et de Mme C au décès de sa maman (cf. fiche C10).

CONCLUSIONS

D2) ONZE MESSAGES SIMPLES À RETENIR (Mis à jour : 30.03. 2016 **inchangé en 2017**)

1) Détermination de votre domicile fiscal : La règle des «183+ jours» n'a rien d'absolu. Vous pouvez voyager à travers le monde, ou vous faire soigner dans le pays de votre choix, même pour une maladie de longue durée (fiches A1 et C10). Vous n'êtes pas non plus obligé d'avoir pour domicile fiscal le même pays que votre conjoint, ne serait-ce que parce que l'un des 2 conjoints exerce encore une activité dans un autre pays.

I. Si la BELGIQUE est votre domicile fiscal

2) IPP. Il est bien plus élevé qu'en France (fiches B1, C1). En revanche, les **revenus immobiliers** sont faiblement taxés (fiche C4) et les **plus values mobilières** ne sont pas imposées (fiche C3).

3) Donations de biens meubles. Elles sont faiblement imposées, mais sans abattement et attention à la loi de 2012 contre les abus fiscaux si cette donation est destinée à l'acquisition d'un bien immobilier (fiche C7).

4) Droit de succession. Le conjoint survivant est soumis aux droits de succession⁹ et tous les avoirs bancaires du couple sont bloqués, même ceux en son nom propre, si le couple était marié sous le régime de la communauté. Faites donc virer vos salaires ou retraites en France (fiches C10, D1).

5) Taxe de circulation. Ne circulez pas en Belgique avec un de vos véhicules immatriculé en France : il vous en coûtera une forte amende et le rappel des taxes de circulations (qui n'existent pas en France) (fiches B10 et D1).

II. Si la FRANCE est votre domicile fiscal

6) IRPP. Il est bien moindre en France qu'en Belgique (fiches B1, C1, D1) mais il n'y a pas d'ISF en Belgique. Toutefois, si votre patrimoine s'est bâti à partir de vos seuls revenus d'expatrié, vous ne paierez probablement pas d'ISF ou un ISF modique (fiche B8). Vous pouvez aussi réduire drastiquement cet éventuel ISF par des dons (cf. point 7) ou des donations temporaires d'usufruit (fiche B7).

7) Assurance vie. Contrairement à la Belgique, pas de taxation du bénéficiaire, quel qu'il soit, jusqu'à **152.500€** pour les contrats souscrits avant 70 ans (30.500€ au-delà de 70 ans) (fiches B6 et D1).

8) Donations. Elles bénéficient d'abattements élevés : **263.730€** par enfant pour un couple tous les 15 ans (382.380€ si l'enfant est handicapé) (100.000€ par parent et par enfant tous les 15 ans --159.325 € s'il est handicapé-- plus 31.865€ de don de somme d'argent par enfant et par parent tous les 15 ans).

9) Droits de succession. Pour le conjoint, pas de droits de succession quel que soit votre régime matrimonial. **Pour les enfants,** les droits de succession sont moins élevés en France qu'à Bruxelles-capitale si le montant de la succession est inférieur à 165.000€ ou compris entre 320.000 à 1.230.000 € (fiches B7, C7, D1).

III. Quel que soit votre domicile fiscal

10) Testament : Vous pouvez choisir par testament le **droit civil** des successions du pays dont vous êtes ressortissant ... mais les aspects fiscaux restent de compétence nationale (fiches B7, C7)

11) N'OUBLIEZ PAS DE PAYER VOTRE MODIQUE COTISATION DE 30€/AN
à l'ordre de : **AFFCE**, 200 Rue de la Loi 1049 – Bruxelles
Code IBAN : BE63 0016 9455 2008 Code BIC : GEBABEBB

⁹ Sauf sur la résidence principale du couple, en région Bruxelles Capitale et en Flandre.